



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS  
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITES ACTIVES

Direction Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
23-25 rue Borde  
13285 Marseille Cedex 08

Marseille, le 4 mai 2010

Pôle Cohésion Territoriale  
Suivi du dossier : Mme Muriel METZGER  
☎ 04.91.29.93.95 / 📠 04.91.78.43.82.  
muriel.metzger@drjscs.gouv.fr

### NOTE DE PRESENTATION

Objet : schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Deux lois du 5 mars 2007, la loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, ont modifié les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial. Notamment, la loi prévoit la création de schémas régionaux de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales en complétant l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

Ce schéma défini au niveau régional inscrit l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale arrêté par le Préfet de Région pour une période de 5 ans renouvelable. Ce document est transmis pour information au CROSMS. Le schéma pourra, le cas échéant, faire l'objet d'avenants qui permettront de le compléter et de l'actualiser.

Le schéma doit, d'après l'article L. 312-4 du CASF appliqué au secteur des MJPM et des DPF :

- **Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.
- **Faire l'inventaire de l'offre** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs.
- **A partir de ces constats, déterminer les perspectives et les objectifs de satisfaction de l'offre.**
- Préciser le cadre de la **coopération** et de la **coordination** entre les services MJPM, les services DPF et les autres établissements et services, afin de satisfaire tout ou partie des besoins de la

---

**Pour toute correspondance avec les services de la DRJSCS, se reporter à l'adresse en haut à gauche**

population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

- **Traduire ces objectifs en actions** et, à ce titre, prévoir **les critères d'évaluation** des actions prévues.

Le schéma étant opposable, il peut constituer un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional.

De plus, l'instruction des demandes d'autorisation de services MJPM ou DPF, comme des demandes d'agrément de personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de MJPM ou DPF, s'appuie notamment sur les objectifs et les besoins définis par le schéma régional d'organisation des MJPM et des DPF. L'habilitation des agents des établissements de santé ou sociaux médico-sociaux n'est toutefois pas concernée.

Les instructions du directeur général de l'action sociale en août 2009, ont prévu l'élaboration du schéma régional dans un délai de 6 mois. Aussi, compte tenu de ce délai contraint, il a été demandé de limiter le contenu du schéma aux trois premiers points de l'article L. 312-4 ci-dessus. En conséquence, les points concernant le cadre de la coopération et de la coordination entre les services, ainsi que la définition d'actions et de leurs critères d'évaluation des actions seront traités dans le cadre d'un avenant ultérieur.

Le CTRI lors de sa réunion du 28 août 2009 a mandaté le groupe de travail existant depuis 2008 au sein des pôles sociaux DDASS et DRASS, constitué de référents sur la thématique de la protection des majeurs, pour préparer l'élaboration du schéma.

La démarche a consisté tout d'abord à dresser l'état des lieux des besoins et des ressources disponibles sur le territoire départemental et régional, afin d'analyser les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des mesures de protection.

La concertation a été réalisée dans un deuxième temps, en privilégiant la tenue de réunions départementales pour favoriser une appropriation des données du bilan de l'existant et une réflexion sur des pistes d'organisation d'une offre de proximité et cohérente sur le territoire. Une réunion de concertation régionale tenue le 19 janvier 2010 a permis de présenter les travaux de synthèse et de solliciter les partenaires, afin de recueillir leurs observations et propositions. Le projet de schéma a été soumis aux partenaires fin mars 2010 ; leurs observations ont été intégrées au document.

Le document qui vous est présenté comporte :

### **Le diagnostic régional**

- Les données socio-économiques :
  - données démographiques
  - indicateurs de précarité
  - indicateurs de dépendance
  - données sur les établissements de santé ou médico-sociaux
- L'estimation des besoins

---

**Pour toute correspondance avec les services de la DRJSCS, se reporter à l'adresse en haut à gauche**

A partir des données disponibles et des facteurs d'évolution qui ont pu être repérés, les besoins sont estimés à la hausse : l'allongement de l'espérance de vie, le vieillissement corrélatif de la population ainsi que l'augmentation de la population âgée en situation de dépendance, la croissance des bénéficiaires de l'AAH et une précarité grandissante, induisent une probable croissance du nombre de mesures de protection.

- L'organisation de l'offre en matière de protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales

L'offre est constituée actuellement pour la région PACA de :

- 23 personnes morales gestionnaires de services tutélaires dont 22 services MJPM et 8 services DPF,
- 253 personnes physiques mandataires,
- 37 préposés en établissement.

- L'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes à protéger.

L'offre doit correspondre aux besoins des usagers, à la fois quantitativement et qualitativement. Toutefois et c'est une insuffisance pointée lors de l'élaboration du schéma, peu de données étant disponibles sur le profil des personnes protégées, l'adéquation de l'offre disponible a été essentiellement mesurée en termes quantitatifs.

L'adéquation des opérateurs est appréciée au regard :

- du nombre de mesures prononcées et en cours,
- de la répartition géographique sur les territoires,
- de la diversité des intervenants tutélaires et de l'organisation de cette activité.

- Le volet formation

L'offre de formation en région PACA ainsi que les besoins de formation ont été recensés.

## **Les perspectives à prendre en compte et les orientations**

Les conclusions du présent schéma reposent sur des données marquées par l'absence de recul. En particulier, l'évaluation de la population susceptible de nécessiter une mesure de protection devra être affinée. De plus, l'appréciation des conséquences de la mise en œuvre de certains volets de la réforme est encore incomplète. Dès lors, la définition de perspectives fines s'est avérée difficile et une prospective large et prudente a été privilégiée.

Concernant la demande, en fonction des différents facteurs identifiés supra, après un ralentissement de l'activité, une reprise d'une croissance du nombre de mesures est attendue.

Concernant l'offre, celle-ci pourrait s'avérer insuffisante à l'issue de la période provisoire, pour l'ensemble de la région en ce qui concerne les mandataires personnes physiques et de façon plus ciblée selon les départements en ce qui concerne les services.

Les axes de propositions sont les suivants :

- consolider le volume de l'offre de service actuelle : le maintien de l'offre existante doit être favorisé quand elle est suffisante ; à défaut, le nombre de mandataires exerçant des mesures de protection peut être augmenté de manière raisonnée et diversifiée.

- maintenir : une répartition géographique des mandataires sur la région et les départements permettant d'assurer une équité de traitement des personnes sur le territoire et la diversité de l'offre

---

**Pour toute correspondance avec les services de la DRJSCS, se reporter à l'adresse en haut à gauche**

de service en respectant les trois types d'intervention professionnelle, services mandataires associatifs, mandataires privés et préposés.

Le schéma doit être révisé dans les deux prochaines années :

- le recueil des données doit être amélioré et notamment permettre d'analyser le profil des personnes protégées
- les orientations définies seront réajustées en fonction des réalités régionales et territoriales
- les aspects qualitatifs de la prise en charge des mesures devront être pris en compte et nécessiteront le développement du partenariat et la mise en place d'outils d'évaluation.

---

**Pour toute correspondance avec les services de la DRJSCS, se reporter à l'adresse en haut à gauche**

Siège : 23/25 rue Borde - 13285 Marseille cedex 08 - ☎ 0820 420 821 / 📠 04 91 78 43 82 / drjscs13@drjscs.gouv.fr  
Site régional : [www.paca.sante.gouv.fr](http://www.paca.sante.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS  
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A  
LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX  
PRESTATIONS FAMILIALES  
REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

2010 - 2014

**SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION  
DES MAJEURS  
ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES  
2010 – 2014**

**Sommaire**

**INTRODUCTION**

**LE CONTEXTE JURIDIQUE**

**1. LE VOLET CIVIL**

- 1.1 En matière de protection juridique des majeurs
- 1.2 En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial

**2. LE VOLET SOCIAL**

- 2.1 Les mesures administratives à la charge du département
- 2.2 L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire

**3. LE VOLET FINANCIER**

- 3.1 La répartition des financements
- 3.2 Les modes de financement

**LES PRINCIPES DU SCHEMA REGIONAL DES MJPM ET DES DPF**

**LA METHODOLOGIE**

**1. L'ETAT DES LIEUX**

**2. MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION**

**3. CONTENU DU SCHEMA ET FINALISATION**

**4. RAPPEL DU CALENDRIER**

# LE DIAGNOSTIC REGIONAL

## **1. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES**

- 1.1 Les données démographiques
- 1.2 Les indicateurs de précarité
- 1.3 Les indicateurs de dépendance
- 1.4 Les établissements de santé ou médico-sociaux

## **2. L'ESTIMATION DES BESOINS**

- 2.1 Les données disponibles
- 2.2 Les facteurs d'évolution

## **3. L'ORGANISATION DE L'OFFRE EN MATIERE DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

- 3.1 La réforme de la carte judiciaire
- 3.2 Inventaire de l'offre
- 3.3. Les prévisions d'évolution de l'offre

## **4. L'ADEQUATION DE L'OFFRE DISPONIBLE AVEC LES BESOINS DES PERSONNES**

## **5. LE VOLET FORMATION**

- 5.1 Les principes de la formation des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales
- 5.2 L'offre de formation
- 5.3 Les besoins de formation

## **LES PERSPECTIVES DU SCHEMA REGIONAL**

**LES LIMITES DU SCHEMA ACTUEL**

**LES PROPOSITIONS**

**LES SUITES DU SCHEMA**

## **LES ANNEXES**

**LES DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES**

**LES OUTILS DE RECENSEMENT DES BESOINS**

**LES REPONSES DES PARTENAIRES**



## Abréviations et acronymes

<b>AAH :</b>	Allocation aux Adultes Handicapés
<b>AGBF :</b>	Aide à la gestion du budget familial
<b>APA :</b>	Allocation Personnalisée d'Autonomie
<b>API :</b>	Allocation de Parent Isolé
<b>BOP :</b>	Budget opérationnel de programme
<b>CAF :</b>	Caisse d'allocations familiales
<b>CASF :</b>	Code de l'Action Sociale et des Familles
<b>CDC :</b>	Caisse des Dépôts et Consignations
<b>CNAF :</b>	Caisse Nationale d'Allocations Familiales
<b>CNAM :</b>	Caisse Nationale d'Assurance maladie
<b>CNAV-FSV :</b>	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse - Fonds de Solidarité Vieillesse
<b>CNC :</b>	Certificat National de Compétence
<b>COPIL :</b>	Comité de Pilotage
<b>CROSMS :</b>	Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
<b>DDCS :</b>	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
<b>DDCSPP :</b>	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
<b>DGAS :</b>	Direction Générale de l'Action Sociale
<b>DGCS :</b>	Direction Générale de la Cohésion Sociale
<b>DGF :</b>	dotation globale de financement
<b>DPF :</b>	Délégué aux Prestations Familiales
<b>DRASS :</b>	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
<b>DRJSCS :</b>	Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale
<b>ETP :</b>	équivalents temps plein
<b>FINESS :</b>	fichier national des établissements sanitaires et sociaux
<b>INSEE :</b>	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
<b>MAJ :</b>	Mesure d'Accompagnement Judiciaire
<b>MJAGBF :</b>	Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial
<b>MJPM :</b>	Mesure Judiciaire à la Protection des Majeurs
<b>MSA :</b>	Mutualité Sociale Agricole
<b>OPCA :</b>	Organismes Paritaires Collecteurs Agréés
<b>RMI :</b>	Revenu Minimum d'Insertion
<b>RSA :</b>	Revenu de Solidarité Active
<b>SRAT :</b>	Schéma Régional des Activités Tutélaires
<b>STATISS :</b>	Statistiques et Indicateurs de la Santé et du Social
<b>TPSA :</b>	tutelles aux prestations sociales adultes
<b>TPSE :</b>	tutelle aux prestations sociales enfants
<b>UDAF :</b>	Union Départementale des Associations Familiales
<b>UNAFOR :</b>	Centre de Formation des UNAF

# INTRODUCTION

## LE CONTEXTE JURIDIQUE

Deux lois du 5 mars 2007, la loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, ont modifié les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial. Les principes de cette réforme sont rappelés ci-après.

### 1. LE VOLET CIVIL

#### **1.1 En matière de protection juridique des majeurs**

Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits (protection de la personne du majeur et pas seulement une protection limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition par le juge de la personne et recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures ...).

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) devront être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge pourra prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA).

Enfin, a été créée une nouvelle mesure conventionnelle, le mandat de protection future, qui permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, en désignant un tiers de confiance chargé de la représenter dans les actes de la vie civile.

#### **1.2 En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales

enfants (TPSE) et consiste à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le RSA majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance à domicile qui relève de la compétence du conseil général, se révèle insuffisant.

## **2. LE VOLET SOCIAL**

### **2.1 Les mesures administratives à la charge du département**

#### **La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, il est créé un dispositif d'accompagnement social et budgétaire, dont la mise en place relèvera de la compétence du département. Ainsi, toute personne, bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, pourra bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé. Pour sa mise en œuvre (en amont et en aval du dispositif judiciaire), un contrat est conclu entre la personne et le département (qui pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure pourra devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance).

#### **La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)**

Afin d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, difficultés dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant, il peut leur être proposé un accompagnement en économie sociale et familiale, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance relevant de la responsabilité du conseil général. Cet accompagnement consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

### **2.2 L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire**

#### **L'habilitation, les conditions d'exercice et le contrôle**

Les mesures judiciaires de protection des majeurs (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle, MAJ) dont l'exercice ne peut, pour des motifs légaux ou pratiques, être confié à la famille sont exercées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). A ce titre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a organisé, harmonisé et encadré l'activité tutélaire, désormais inscrite dans le code de l'action sociale et des familles. Les MJPM sont désormais soumis à des conditions d'exercice.

Les MJPM sont :

- des services tutélaire principalement gérés par des associations,
- des personnes exerçant à titre individuel (appelés auparavant « gérants de tutelle privés »),
- des préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux.

L'habilitation et le contrôle des MJPM sont désormais exercés par le préfet de département et la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP).

La plupart des dispositions relatives à ces MJPM régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués aux prestations familiales (DPF) qui exercent des MJAGBF. Ces derniers sont des services tutélaire qui sont principalement gérés par des associations ou des personnes exerçant à titre individuel.

### **La formation**

La réforme renforce la professionnalisation des intervenants tutélaire (MJPM et DPF) qui sont désormais tous soumis à des conditions de formation et d'expérience professionnelle (certificat national de compétence). Les intervenants tutélaire en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 disposent d'un délai de 3 ans pour se conformer aux nouvelles conditions d'habilitation et de formation prévues par la loi.

## **3. LE VOLET FINANCIER**

### **3.1 La répartition des financements**

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a également rénové le financement des mesures judiciaires de protection des majeurs.

Le système de financement des MJPM comporte désormais trois niveaux :

- Un barème unique de participation des majeurs protégés compte tenu de leurs ressources,

- à titre subsidiaire, lorsque le niveau de ressources des personnes protégées est insuffisant pour couvrir le coût de la mesure, un financement public, selon un nouveau mode de répartition entre financeurs publics prévu par la loi :

. **L'Etat** finance les tutelles et curatelles pour les personnes qui n'ont pas de prestation sociale ou qui perçoivent une prestation sociale à la charge du département ou une prestation sociale qui n'est pas dans la liste fixée par le décret. Les mesures à sa charge sont financées dans le cadre du BOP 106 « actions en faveur des familles vulnérables » (action 3 protection des enfants et des familles) ;

. **La sécurité sociale**, notamment la CAF, participe au financement des MAJ pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale, à l'exception de celles relevant du département, ainsi que les tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale listée dans le décret à l'exception de celles relevant du département ;

. **Les départements** financent les MAJ (comme auparavant les TPSA) pour les personnes qui perçoivent une prestation à leur charge.

- Enfin, une indemnité complémentaire attribuée par le juge des tutelles à titre exceptionnel.

L'activité des préposés d'établissement ne bénéficie pas de financements publics spécifiques. Le financement public de cette activité relève ainsi du budget des établissements concernés et de leurs sources de financement habituelles (DAF/assurance maladie pour les services psychiatriques des établissements de santé ; tarif hébergement/personne protégée ou aide sociale pour les EHPAD ou les FAM ; assurance maladie pour les MAS ...).

L'activité des DPF est rémunérée exclusivement par la sécurité sociale (CAF).

### **3.2 Les modes de financement**

Pour les services tutélaires (MJPM et DPF), la rémunération publique est allouée sous forme de dotation globale de financement (DGF). Ce mode de financement permet, dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire, d'apprécier de manière plus précise l'activité, d'objectiver les besoins réels des services et d'allouer les ressources de façon plus équitable sur tout le territoire.

La DGF permet en effet de calibrer l'enveloppe financière en fonction des prestations délivrées par les services, en particulier selon la charge de travail des intervenants tutélaires liée à l'exécution des mesures dont le poids est évalué en points à partir d'un référentiel élaboré avec les professionnels du secteur. Le montant des DGF peut être modulé en fonction d'indicateurs d'allocation de ressources.

La DGF est fixée par la DDCS ou DDCSPP.

Les personnes exerçant à titre individuel sont rémunérées, au titre de la rémunération publique subsidiaire, sur la base de tarifs mensuels forfaitaires (tarification à la mesure) versés par les financeurs publics concernés dont la DDCS ou DDCSPP.

En revanche, l'activité des préposés d'établissement ne bénéficiant pas de financements publics spécifiques, aucune modalité particulière n'a été prévue pour ce type de financement.

Dans ce contexte, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en complétant l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

## LES PRINCIPES DU SCHEMA REGIONAL DES MJPM ET DES DPF

Le schéma devra, d'après l'article L. 312-4 du CASF appliqué au secteur des MJPM et des DPF :

- **Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.
- **Faire l'inventaire de l'offre** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs.
- **A partir de ces constats, déterminer les perspectives et les objectifs de satisfaction de l'offre.**
- Préciser le cadre de la **coopération** et de la **coordination** entre les services MJPM, les services DPF et les autres établissements et services, afin de satisfaire tout ou partie des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.
- **Traduire ces objectifs en actions** et, à ce titre, prévoir **les critères d'évaluation** des actions prévues.

Le champ de la protection juridique des majeurs relevant de la compétence de l'Etat, ce schéma est arrêté par le préfet de région, pour une période de 5 ans renouvelable. Il est transmis pour information au CROSMS. L'élaboration du schéma relève de la compétence de la DRJSCS.

Le schéma étant opposable, il peut constituer un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional.

De plus, l'instruction des demandes d'autorisation de services MJPM ou DPF, comme des demandes d'agrément de personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de MJPM ou DPF, s'appuie notamment sur les objectifs et les besoins définis par le schéma régional d'organisation des MJPM et des DPF. L'habilitation des agents des établissements de santé ou sociaux médico-sociaux n'est toutefois pas concernée.

Les instructions du directeur général de l'action sociale en août 2009, ont prévu l'élaboration du schéma régional dans un délai de 6 mois. Aussi, compte tenu de ce délai contraint, il a été demandé de limiter le contenu du schéma aux trois premiers points de l'article L. 312-4 ci-dessus. En conséquence, les points concernant le cadre de la coopération et de la coordination entre les services, ainsi que la définition d'actions et de leurs critères d'évaluation des actions seront traités dans le cadre d'un avenant ultérieur au schéma régional.

## **LA METHODOLOGIE**

Le Comité Technique Régional Interdépartemental (directeurs DRASS et DDASS) lors de sa réunion du 28 août 2009 a mandaté le groupe de travail constitué en région PACA en 2008, regroupant des référents des pôles sociaux DRASS et DDASS sur la thématique de la protection des majeurs, pour préparer l'élaboration du schéma.

Le groupe de travail réuni le 8 septembre 2009 a prévu dans un premier temps que chaque service concerné, DDASS et DRASS, effectue un recensement des données chiffrées et autres ressources disponibles, détermine les autres données nécessaires et les « détenteurs » d'informations utiles, liste les interlocuteurs à associer à l'élaboration du schéma.

Une réunion du groupe de travail spécifique au schéma s'est tenue le 22 octobre 2009. Lors de cette réunion ont été définis : le projet de méthodologie, le calendrier, les modalités de la concertation.

### **1. L'ETAT DES LIEUX**

Procéder à un état des lieux des besoins et des ressources disponibles sur le territoire départemental et régional, afin d'analyser les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des mesures de protection, constitue un préalable à la démarche d'élaboration du schéma.

Le groupe de travail a effectué un recensement des données disponibles et listé les données manquantes dans les domaines suivants :

#### Présentation générale du territoire régional

- données démographiques
- données sociales
- situation de la région en matière d'équipements sanitaires et médico-sociaux
- organisation de la justice (en 2009 et évolutions au 1/1/2010)

#### L'offre existante

- mandataires judiciaires (tuteurs privés – services – préposés d'établissement – délégués aux prestations familiales)
- services chargés de la MASP

#### Les besoins

- mesures prononcées par les juges

#### Mesure de l'activité

- services (exploitation des indicateurs d'activité)
- personnes physiques
- préposés d'établissement
- tuteurs familiaux



- profil des personnes sous mesure de protection (répartition entre financeurs en fonction des prestations perçues).

### Formation

- offre de formation
- besoins de formation

## **2. MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION**

Compte tenu du délai imparti pour l'élaboration du schéma régional, une réunion régionale d'ouverture et de sensibilisation des différents acteurs n'a pas été organisée.

L'annonce du démarrage du schéma régional a été faite lors de la journée interrégionale (Provence-Alpes-Côte d'Azur - Languedoc Roussillon – Corse) tenue à Marseille le 7 octobre 2009 en présence des professionnels impliqués dans la protection des personnes vulnérables.

La tenue de réunions départementales a été privilégiée pour favoriser une appropriation des données du bilan de l'existant et une réflexion sur des pistes d'organisation d'une offre de proximité et cohérente sur le territoire.

Ces réunions, organisées dans chaque département par la DDASS et la DRASS, se sont tenues selon le calendrier ci-après :

<b>Réunions départementales</b>	
<b>Dates</b>	<b>départements</b>
19 novembre 2009	Gap - Hautes Alpes
11 décembre 2009	Marseille – Bouches du Rhône
14 décembre 2009	Toulon - Var
16 décembre 2009	Nice – Alpes Maritimes
17 décembre 2009	Avignon - Vaucluse
18 décembre 2009	Digne – Alpes de Haute Provence

Ont participé à ces réunions : les représentants des MJPM (services tutélaires, MJPM personnes physiques, préposés d'établissement, associations de MJPM), les magistrats (procureurs, juges de tutelles), les financeurs, les Conseils Généraux, des représentants des établissements de santé ou médico-sociaux.

Lors de ces réunions, la DRASS a rappelé les objectifs de la démarche. Un premier état des lieux des besoins et ressources disponibles, au niveau départemental, a été présenté afin d'améliorer le diagnostic en identifiant les points forts du dispositif actuel et les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des mesures de protection. Il a été proposé aux partenaires présents lors de ces réunions départementales de s'associer aux travaux de synthèse sur les perspectives et objectifs de développement de l'offre conduits au niveau régional.

Le groupe de travail réuni le 19 janvier 2010 a dressé le bilan des premiers éléments de synthèse recueillis lors des réunions départementales, élaboré des questionnaires

complémentaires auprès des magistrats et des MJPM personnes physiques (questionnaires joints en annexe) et préparé la réunion de concertation régionale.

Les travaux de synthèse ont été présentés lors de la réunion de concertation régionale tenue le 29 janvier 2010. Les partenaires ont été sollicités lors de cette réunion, afin de recueillir leurs observations et propositions quant aux perspectives.

Le groupe de travail du 2 mars 2010 :

- a exploité les propositions recueillies et les synthèses élaborées à partir des retours de questionnaires des magistrats et des MJPM personnes physiques
- a déterminé les perspectives et objectifs de développement de l'offre.

Les partenaires ont été destinataires du schéma fin mars 2010 ; leurs observations sont intégrées au document.

### **3. CONTENU DU SCHEMA ET FINALISATION**

Le schéma comporte :

- une introduction synthétique présentant la réforme et les objectifs de la démarche de planification.
- un état des lieux comportant une présentation du contexte et des acteurs, un bilan de l'existant par département et pour l'ensemble de la région présentant l'activité, l'offre et les besoins, un volet spécifique à la formation.
- les perspectives à prendre en compte et les orientations.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales doit être présenté, pour information au CROSMS lors de la séance plénière du 7 mai 2010.

Un arrêté du Préfet de Région rendra le schéma opposable.

Ce schéma ne peut être qu'une première étape de la démarche. En effet, la DGAS a rappelé le caractère urgent de la mise en place du schéma et a préconisé dans un premier temps, de limiter le contenu aux éléments nécessaires aux procédures d'autorisation et d'agrément, soit ceux correspondants aux points 1, 2 et 3 de l'article L.312-4 du CASF évoqués supra.

Les points 4 et 5 de l'article susvisé relatifs à la coopération et la coordination entre les services et aux critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma devront être développés ultérieurement.

De plus, compte tenu du délai très limité imparti pour l'élaboration du schéma, il convient de noter que :

- les données collectées pour la réalisation de l'état des lieux devront être affinées, par exemple sur le profil des personnes sous mesure de protection.
- les orientations définies nécessiteront un réajustement compte tenu en particulier d'incertitudes sur les besoins (révision des mesures par les juges, nouvelles mesures

prescrites) et sur l'offre de services (par exemple quel positionnement des MJPM personnes physiques au regard de leurs nouvelles obligations).

- les aspects qualitatifs de la prise en charge des mesures devront être pris en compte et nécessiteront le développement du partenariat et la mise en place d'outils d'évaluation.

#### **4. RAPPEL DU CALENDRIER**

septembre/décembre 2009 : recueil des données  
novembre/décembre 2009 : réunions départementales  
janvier 2010 : travaux de synthèse régionale  
29 janvier 2010 : réunion de concertation régionale  
février/mars 2010 : rédaction du schéma  
30 mars 2010 : finalisation du schéma  
avril 2010 : communication du schéma aux partenaires et recueil de leurs observations  
7 mai 2010 : séance plénière du CROSMS : présentation du schéma  
Arrêté du Préfet de Région.

# LE DIAGNOSTIC REGIONAL

## 1. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

### 1.1 Les données démographiques

#### La population

La population de la région PACA au 1<sup>er</sup> janvier 2007 s'élève à 4 855 000 habitants pour 4 815 232 au 1<sup>er</sup> janvier 2006. La région PACA représente ainsi 7,86% de la population de la France métropolitaine en 2007.

Par ailleurs, la population sur la période 2005-2007 a augmenté de 0,82% alors que dans le même temps, la population française métropolitaine a progressé de 0,60%.

Les projections d'évolution de la population entre 2006 et 2011 sont de 3,7% pour la région et de 2,6% pour la France métropolitaine (sources INSEE - recensement de la population et projections OMPHALE).

#### La structure par âge de la population

Selon les projections INSEE, tous les départements de la région PACA devraient connaître un vieillissement significatif de leur population.

département	2006			2030		
	Part en % des			Part en % des		
	0-19ans	20-59 ans	60 ans et plus	0-19 ans	20-59 ans	60 ans et plus
04	23,6	50,3	26,2	20,9	42,6	36,4
05	23,7	52,4	23,8	21,2	44,4	34,4
06	21,8	51,4	26,9	20,4	47,4	32,2
13	24,7	54,0	21,3	23,3	49,2	27,6
83	22,7	50,7	26,6	20,1	44,6	35,2
84	25,5	52,2	22,3	23,5	46,5	30,0

Source Insee - Omphale

La part des personnes de 75 ans ou plus représentait 10,2% de la population en région PACA en 2005 et s'élèverait en 11,3% en 2020.

#### La répartition de la population

On constate une coexistence au sein de la région PACA de départements très urbains et de départements très ruraux.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'espace urbain représente 91% en PACA pour 82% en France métropolitaine.

L'espace rural représente 59% pour les Alpes de Haute Provence et 50% pour les Hautes Alpes.  
L'espace urbain représente 98% pour les Alpes Maritimes et les Bouches du Rhône.  
Tableau INSEE joint en annexe

### La structure des ménages

Tableau INSEE joint en annexe

Les ménages d'une personne représentent 33,9% en région PACA ; ce taux est proche du taux national (33,0%). Les ménages avec famille représentent 62,7% en PACA pour 64,2% en France métropolitaine.

Les familles monoparentales représentent 9,6% en PACA pour 8,3% en France métropolitaine ; le département des Bouches du Rhône a le taux de familles monoparentales le plus élevé de la région (10,8%).

## **1.2 Les indicateurs de précarité**

Plusieurs tableaux figurant en annexe présentent les différents indicateurs de précarité.  
Les principales observations sont reprises ci-après.

### Les minima sociaux

La région compte un nombre important de bénéficiaires de minima sociaux.

En synthèse, on retient que :

- la population de bénéficiaires du RMI au 31 décembre 2008 est de 98 373 (représentant 8,78% des bénéficiaires de la France), avec une évolution négative de - 4,9% par rapport à 2007.
- la population des bénéficiaires de l'API (allocation de parent isolé) au 31 décembre 2008 est de 17 510 (représentant également 8,78% des bénéficiaires de la France).
- la population des bénéficiaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) au 31 décembre 2008 (données CNAF) est de 65 410. Le nombre d'allocataires de l'AAH pour 1 000 personnes de 20 ans et plus est de 17,3 soit supérieur au nombre national qui est de 16,9.
- la population des bénéficiaires du minimum vieillesse est de 70 453 au 1er janvier 2008 ; le nombre d'allocataires pour 100 personnes de 65 ans et plus est de 7,7 soit supérieur au nombre national qui est de 5.

### Le taux de chômage

La région PACA est la 3<sup>ème</sup> région de France pour le taux de chômage au 3<sup>ème</sup> trimestre 2009, après le Languedoc-Roussillon (12,7%) et le Nord-Pas-de-Calais (12,6%). Le taux de chômage (source INSEE) a évolué de :

- 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 : 8,9% pour 7,4% en France,
- 2<sup>ème</sup> trimestre 2009 : 10,3% pour 9,1% en France,
- 3<sup>ème</sup> trimestre 2009 (provisoire) : 10,5% pour 9,1% en France, avec une déclinaison de 10% pour les Alpes-de-Haute-Provence, 7,4% pour les Hautes-Alpes, 9% pour les Alpes-Maritimes, 11,4% pour les Bouches-du-Rhône, 11,1% pour le Var et 10,7% pour le Vaucluse.

## Les revenus

La région « Provence-Alpes Côte d'Azur » est la 3<sup>ème</sup> région pour le PIB par habitant mais se distingue par de très grands écarts de revenus.

Tous les départements de la région PACA ont un taux de pauvreté supérieur à la moyenne nationale. Cependant des disparités existent. Les Bouches du Rhône, le Vaucluse et les Alpes de Haute Provence font partie des départements français à forte pauvreté. Le département des Hautes Alpes se caractérise par une pauvreté « ciblée » qui concerne davantage les personnes âgées et les personnes seules et se concentre au sein de l'espace rural. Les Alpes Maritimes et le Var font partie des départements à pauvreté moyenne (source INSEE – revenus disponibles localisés 2006).

Ainsi, on dénombre 610.000 ménages pauvres ou modestes, soit plus de 1 400 000 personnes correspondant à 30% de la population régionale. Parmi ces ménages, près de la moitié sont des ménages pauvres avec des revenus de moins de 780 € pour un couple avec deux enfants. Un quart des salariés de la région touche un salaire inférieur à 830 euros par mois, seuil de bas salaire, contre un salarié sur cinq en France métropolitaine.

Par ailleurs, ces mêmes ménages se heurtent à l'insuffisance du parc locatif : 39% des personnes pauvres et 26% des personnes modestes vivent dans des logements trop petits selon l'INSEE (étude régionale de 2008).

### **1.3 Les indicateurs de dépendance**

Le nombre d'allocataires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) versée aux personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie, pour faire face à des dépenses liées à la dépendance donne une indication du nombre de personnes susceptibles de bénéficier d'une mesure de protection.

Au 31 décembre 2007, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée à 95 752 personnes en région PACA. Avec 201,8 bénéficiaires de l'APA pour 1000 habitants de 75 ans et plus, la région se situe à un niveau inférieur à la moyenne nationale établie à 211 bénéficiaires pour 1000 habitants. Le taux est supérieur à la moyenne nationale pour les Bouches du Rhône (217,7 bénéficiaires pour 1000 habitants).

L'INSEE fournit des estimations du nombre de personnes âgées potentiellement dépendantes.

#### **« Provence-Alpes-Côte d'Azur : 80 000 personnes âgées dépendantes en 2015 »**

*Françoise Brulon (Insee Paca), Bérengère Davin (ORS Paca)*

##### **Résumé**

« En 2005, environ 71 000 personnes âgées de 60 ans et plus ont besoin d'une aide pour effectuer les gestes essentiels de la vie quotidienne. Une sur trois vit dans une institution. La proportion de personnes dépendantes augmente fortement avec l'âge : de l'ordre de 2% entre 60 et 74 ans, elle atteint près de 30% chez les personnes de 85 ans et plus. Les personnes dépendantes représentent 6,0% de la population des 60 ans et plus dans les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes et le Var. Ce taux est de 6,3% dans le Vaucluse, de 6,4% dans les Bouches-du-Rhône et de 6,5% dans les Alpes-Maritimes. Les écarts, relativement faibles, s'expliquent par les différences de structure par âge et de mortalité qui existent entre ces départements. De même, parmi les personnes âgées dépendantes, la part des personnes vivant en institution varie peu d'un département à l'autre (environ 30 %). Seuls les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes se distinguent par des proportions plus élevées, de l'ordre de 38%. »

Toujours selon les prévisions de l'INSEE :

- le nombre de personnes âgées dépendantes pour la région PACA devrait croître d'au moins 10% au cours des dix prochaines années et une sur deux aurait 85 ans et plus en 2015 ;
- la progression du nombre de personnes âgées serait de 11% entre 2005 et 2020 pour la région ; les Alpes de Haute Provence et le Var seraient les départements les plus impactés par cette augmentation.

tableau joint en annexe

En résumé des données sociales et démographiques, on note :

- une population qui s'accroît plus vite en région PACA qu'au plan national
- une population vieillissante
- une population âgée de plus en plus dépendante
- un nombre d'allocataires de l'AAH supérieur à la moyenne nationale
- une population contrastée avec de grands écarts de revenus et un nombre important de bénéficiaires des minima sociaux.

#### 1.4 Les établissements de santé ou médico-sociaux

Sont données ci-après les informations relatives aux équipements pour la région PACA concernant :

- la psychiatrie

<b>Capacité, activité et taux d'équipement en hospitalisation complète de psychiatrie en 2007</b>									
Départements		Psychiatrie Adulte				Psychiatrie Infanto-Juvenile			
		Lits	Journées	Entrées totales	Taux d'équipement (*)	Lits	Journées	Entrées totales	Taux d'équipement (**)
4	Alpes-de-Haute-Provence	189	56 217	1 125	1,53				
5	Hautes-Alpes	132	38 475	1 433	1,25	8	1 068	63	0,28
6	Alpes-Maritimes	1 009	356 167	9 268	1,16	36	9 903	327	0,17
13	Bouches-du-Rhône	2 767	917 066	21 956	1,84	43	11 264	470	0,10
83	Var	940	319 092	9 770	1,19	27	6 361	270	0,14
84	Vaucluse	569	184 717	6 689	1,37	22	2 420	197	0,18
<b>PACA</b>		<b>5 606</b>	<b>1 871 734</b>	<b>50 241</b>	<b>1,47</b>	<b>136</b>	<b>31 016</b>	<b>1 327</b>	<b>0,13</b>
<b>France Métropolitaine</b>		<b>52 614</b>	<b>19 284 471</b>	<b>576 642</b>	<b>1,10</b>	<b>1 996</b>	<b>695 117</b>	<b>22 820</b>	<b>0,15</b>
Sources : DRASS, SAE 2007 Base Administrative									
INSEE, Projection OMPHALE - Traitement DRASS 2007									
INSEE, Projection de population 2005-2050 pour la France métropolitaine									
(*) Taux d'équipement = nombre de lits pour 1 000 personnes de 18 ans et plus									
(**) Taux d'équipement = nombre de lits pour 1 000 personnes de moins de 18 ans									

- l'accueil des personnes âgées

Etablissements d'hébergement et Services de soins pour personnes âgées selon le type de clientèle au 3 février 2009											
Départements		Personnes Agées									
		Dépendantes		Autonomes		Ayant pathologies ou difficultés spécifiques		Taux d'équipement			
		Nombre d'établissements	Places autorisées	Nombre d'établissements	Places autorisées	Nombre d'établissements	Places autorisées	Dépendantes	Autonomes	Ayant pathologies ou difficultés spécifiques	Total
04	Alpes-de-Haute-Provence	41	1 979	6	347	0	0	119,8	21,0	0,0	140,8
05	Hautes-Alpes	26	1 733	7	230	3	25	129,7	17,2	1,9	148,8
06	Alpes-Maritimes	41	2 628	172	10 450	22	207	20,5	81,6	1,6	103,7
13	Bouches-du-Rhône	135	10 050	130	8 652	33	351	60,3	51,9	2,1	114,3
83	Var	89	5 552	120	6 168	10	148	51,3	57,0	1,4	109,8
84	Vaucluse	53	3 381	39	2 188	16	218	70,2	45,4	4,5	120,1
<b>PACA</b>		<b>385</b>	<b>25 323</b>	<b>474</b>	<b>28 035</b>	<b>84</b>	<b>949</b>	<b>52,6</b>	<b>58,3</b>	<b>2,0</b>	<b>112,9</b>
<b>France Métropolitaine</b>		<b>5 713</b>	<b>437 124</b>	<b>5 223</b>	<b>298 391</b>	<b>1 538</b>	<b>22 313</b>	<b>81,5</b>	<b>55,6</b>	<b>4,2</b>	<b>141,2</b>
Sources :		FINESS 2009									
		Données USLD : DRASS, SAE 2007									
		INSEE, Projection OMPHALE - Traitement DRASS 2007									
		Le taux d'équipement correspond aux places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus									

- l'accueil des adultes handicapés

Etablissements pour adultes handicapés au 3 février 2009													
Départements		Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)						Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.)					
		Nombre d'établissements		Capacité autorisée		Taux d'équipement		Nombre d'établissement		Capacité autorisée		Taux d'équipement	
		en MAS	Dt accueil de jour	en MAS	Dt accueil de jour	en MAS	Dt accueil de jour	en FAM	Dt accueil de jour	en FAM	Dt accueil de jour	en FAM	Dt accueil de jour
04	Alpes-de-Haute-Provence	2	1	73	4	0,93	0,05	2	0	35	0	0,44	0,00
05	Hautes-Alpes	3	1	66	2	0,94	0,03	4	1	74	5	1,05	0,07
06	Alpes-Maritimes	7	6	354	52	0,64	0,09	11	2	303	34	0,55	0,06
13	Bouches-du-Rhône	18	3	608	16	0,59	0,02	15	6	441	33	0,43	0,03
83	Var	8	0	289	0	0,57	0,00	12	5	270	45	0,54	0,09
84	Vaucluse	5	2	216	11	0,77	0,04	5	3	187	18	0,67	0,06
<b>PACA</b>		<b>43</b>	<b>13</b>	<b>1 606</b>	<b>85</b>	<b>0,64</b>	<b>0,03</b>	<b>49</b>	<b>17</b>	<b>1 310</b>	<b>135</b>	<b>0,52</b>	<b>0,05</b>
<b>France Métropolitaine</b>		<b>589</b>	<b>235</b>	<b>24 131</b>	<b>1 445</b>	<b>0,73</b>	<b>0,04</b>	<b>662</b>	<b>191</b>	<b>19 229</b>	<b>1 256</b>	<b>0,58</b>	<b>0,04</b>
Sources		DRASS, Finess au 3 février 2009											
		INSEE, Projection OMPHALE - Traitement DRASS 2007											
		Le taux d'équipement correspond au nombre de places pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans											



- l'accueil enfance et jeunesse handicapées

départements	Etablissements d'hébergement pour enfants handicapés au 3 février 2009		
	nombre	capacité	Taux d'équipement
Alpes de Haute Provence	5	156	4,3
Hautes Alpes	5	161	5,1
Alpes Maritimes	33	1 283	5,5
Bouches du Rhône	47	2 737	5,8
Var	28	1 148	5,2
Vaucluse	17	551	4,0
<b>PACA</b>	<b>135</b>	<b>6 036</b>	<b>5,3</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>2 034</b>	<b>104 340</b>	<b>6,9</b>

Source Finess 2009

## 2. L'ESTIMATION DES BESOINS

### 2.1 les données disponibles

L'estimation des besoins peut être réalisée en croisant :

- d'une part, les données démographiques et sociales
- d'autre part, les données relatives à l'évolution du nombre de mesures, recensées en stock et en ouvertures de mesures sur les dernières années.

L'allongement de l'espérance de vie, le vieillissement corrélatif de la population ainsi que, spécifiquement en région PACA, l'augmentation de la population âgée en situation de dépendance, la croissance des bénéficiaires de l'AAH et une précarité grandissante, induisent une probable croissance du nombre de mesures de protection.

Concernant la progression en région PACA des mesures de protection, on dispose de données établies par le Ministère de la Justice. Ces données transmises par les services ministériels sont partielles, car elles correspondent aux nouvelles mesures et non au stock de mesures ; de plus, lorsque les juges de tutelles en PACA ont pu fournir des statistiques, les chiffres obtenus localement ne sont pas toujours en concordance.

#### Les données fournies par le national.

On constate pour la région PACA une progression de 5,31% des ouvertures des mesures entre 2007 (5031 ouvertures) et 2008 (5313 ouvertures) ; la progression concerne tous les départements. Cette tendance est contraire à celle constatée au plan national, où on relève une diminution de 3,27% du nombre d'ouvertures de mesures.

#### Les indicateurs des services tutélaires

Selon les indicateurs établis dans le cadre de la procédure budgétaire, on note pour la région PACA :

- une progression régulière des mesures entre 2006 et 2008, sensiblement plus importante que celle constatée sur le territoire national qui est de l'ordre de 3,7% en 2007 et 2008,
- une inflexion du nombre de mesures en 2009
- une prévision à nouveau à la hausse pour 2010.

A noter la particularité du département du Vaucluse qui connaît une forte croissance du flux des mesures entre 2006 et 2009.

départements	mesures 2006	mesures 2007	évolution en %	mesures 2008	évolution en %	Mesures 2009 (prévisionnel)	évolution en %	Mesures 2010 (prévisionnel)	évolution en %
04	1 037	1 007	-2,90%	1 009	0,20%	999	-1,00%	992	-0,70%
05	503	540	6,86%	543	-0,56%	564	3,73%	577	2,26%
06	4 783	4 856	1,51%	4 861	0,11%	4 641	-4,53%	4 841	4,14%
13	4 548	4 495	-1,17%	4 779	5,95%	4 736	-0,90%	4 822	1,79%
83	2 671	2 954	9,58%	3 100	4,71%	3 070	-0,97%	3 207	4,28%
84	1 831	2 254	18,77%	2 544	11,40%	2 596	2,01%	2 786	6,82%
<b>Total région</b>	<b>15 373</b>	<b>16 106</b>	<b>4,56%</b>	<b>16 836</b>	<b>4,34%</b>	<b>16 606</b>	<b>-1,40%</b>	<b>17 225</b>	<b>3,70%</b>

Source agrégation activité - bilan 2008/annexe 3 - indicateurs et bilan 2009 en cours de validation

### Les données transmises par les juges des tutelles en PACA

<b>dpt 05</b>	<b>TI de GAP</b>	<b>TI de BRIANCON</b>		
Nb de mesures prononcées 2008	188	34		
Nb de mesures prononcées 2009	147	35		
Stock mesures en cours	1 291			

<b>dpt 06</b>	<b>TI CAGNES</b>	<b>TI GRASSE</b>	<b>TI ANTIBES</b>	<b>TI CANNES</b>	<b>TI NICE</b>
Nb de mesures prononcées 2008	182	178	188	247	835
Nb de mesures prononcées 2009	160	166			
Stock mesures en cours	1 013	1 000			7 048

<b>dpt 13</b>	<b>TGI MARSEILLE manque Aubagne/ La Ciotat</b>	<b>TGI AIX EN PROVENCE dont TI Martigues</b>	<b>TGI TARASCON dont TI Arles</b>	<b>TOTAL (partiel) dpt 13</b>
Nb de mesures prononcées 2008	1 354	644	184	2 182
Nb de mesures prononcées 2009	1 267	805	283	2 355
Stock mesures en cours	7 479	2 645	1 360	11 484

dpt 83	TI BRIGNOLES	TGI TOULON	TI DRAGUIGNAN	
Nb de mesures prononcées 2008	152	3057 décisions dont 835 jugements et 2220 ordonnances	203	
Nb de mesures prononcées 2009	203	2963 décisions dont 700 jugements et 2263 ordonnances	311	
Stock mesures en cours	1 150	non communiqué	1 026	

dpt 84	TI d'ORANGE			
Nb de mesures prononcées 2008	192			
Nb de mesures prononcées 2009	200			
Stock mesures en cours	1 262			
mesures en cours d'instruction	157			

Cet état des lieux est incomplet :

#### ALPES DE HAUTE PROVENCE

Pas de données transmises par le Tribunal.

#### ALPES MARITIMES

Données transmises partiellement par les Tribunaux

#### BOUCHES DU RHONE

Pas de données transmises par le Tribunal d'Aubagne/La Ciotat

#### VAR

Pas de données transmises par le Tribunal de Fréjus

#### VAUCLUSE

Pas de données transmises par les Tribunaux d'Apt/Pertuis, Avignon et Carpentras.

## 2.2 les facteurs d'évolution

La réforme des tutelles a des conséquences importantes sur les modalités d'intervention de la Justice.

On rappelle en préalable le rôle de chacun des intervenants du domaine judiciaire :

Le Juge des tutelles a pour missions :

- d'organiser le régime de protection : ouverture, renouvellement, modification ou fermeture de mesure de protection, définition du régime de protection, choix du mandataire, prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrages...
- de contrôler l'exécution des mesures de protection (constats effectués avec les travailleurs sociaux, hôpitaux, bailleurs sociaux...), visite de la personne à protéger
- de sanctionner le mandataire : prononcer des injonctions contre les personnes chargées de protection, dessaisir un mandataire de sa mission s'il constate un manquement.

Le Greffier en Chef a pour mission de contrôler les comptes de gestion transmis par les mandataires familiaux ou les MJPM. Il joue un rôle central dans la mise en œuvre du mandat de protection future.

Les missions du Procureur de la République ont été étendues :

- du fait de la suppression de la saisine d'office du juge, il devient le filtre de tous les signalements.
- il donne son avis à l'ouverture des mesures de protection, sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF, sur le versement d'indemnités complémentaires.
- il établit la liste des médecins agréés.
- il gère l'état des biens et la fermeture des lieux inoccupés.

Il exerce une surveillance générale sur les mesures de protection et participe au contrôle des MJPM et des DPF. Il peut à ce titre demander la radiation d'un MJPM ou d'un DPF.

Lors des réunions départementales, la difficulté d'établir une projection sur l'évolution du nombre de mesures de protection a été particulièrement soulignée au regard :

- du passage obligé par le procureur,
- de l'obligation pour les juges de réviser les mesures d'ici 2014,
- des difficultés rencontrées quant à la délivrance du certificat médical. Le juge ne peut en effet être saisi que par requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés personnelles du majeur et décrivant les conséquences de celle-ci sur la vie civile de l'intéressé. Ce certificat doit émaner d'un médecin inscrit sur une liste particulière établie par le procureur de la République. Dans plusieurs départements, la difficulté à constituer une liste conséquente de médecins agréés a été soulevée, ainsi que l'insuffisance de la rémunération du médecin.

A ces difficultés s'ajoutent celles engendrées par la réforme de la carte judiciaire entraînant une réduction du nombre de Tribunaux d'Instance et l'encombrement des greffes.

L'augmentation des besoins pourrait également être impactée par la mise en œuvre de dispositifs issus de la loi du 5 mars 2007 : la mesure d'accompagnement social personnalisé et le mandat de protection future. Mais l'incidence de ces nouvelles modalités d'intervention reste pour l'instant difficile à mesurer.

### **La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé**

On rappelle que ce dispositif concerne les personnes qui ont des difficultés à assurer seules la gestion de leurs ressources. La MASP comporte une aide à la gestion des revenus et un accompagnement social personnalisé ; elle est formalisée par un contrat conclu entre la personne et le président du Conseil général, l'objectif est de favoriser le retour à l'autonomie. Lorsque les actions prévues par la mesure d'accompagnement spécifique n'auront pas permis au bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses ressources et que sa santé et sa sécurité risquent d'être compromises, le président du Conseil général aura la possibilité de transmettre au Procureur de la République un rapport circonstancié d'évaluation aux fins d'ouverture d'une MAJ.

En région PACA, l'organisation retenue varie selon les départements :

- soit le Conseil Général a délégué la totalité du dispositif
- soit les travailleurs sociaux du Conseil Général assurent la mise en œuvre de la MASP de niveau 1, les MASP de niveaux 2 et 3 étant déléguées par convention à une association.

On constate une montée en charge très progressive au cours de l'année 2009. Un bilan devra être fait au cours de l'année 2010, afin notamment, de déterminer l'impact que pourrait avoir la MASP sur l'évolution des mesures de protection prononcées par les juges.

### **Département des Alpes de Haute Provence**

Mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009

MASP simples (niveau 1) assurées par deux conseillères en économie sociale et familiale, recrutées par le Département : 19 demandes, 16 MASP accordées.

MASP avec perception et gestion des prestations (niveau 2) déléguées à une association.

### **Département des Hautes Alpes**

En application de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, le Conseil Général a installé une cellule de prévention de la vulnérabilité ayant pour principales missions :

- la coordination du dispositif des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- la transmission d'informations concernant des personnes en état de vulnérabilité à la demande du Parquet.

La MASP a été mise en œuvre à compter de juin 2009, dans le cadre d'un marché, et confiée à une association.

6 MASP contractualisées en 2009 (2 MASP de niveau 1, mesure d'accompagnement éducatif budgétaire et 4 MASP de niveau 2, mesure de gestion des prestations sociales)

## **Département des Bouches du Rhône**

Mise en œuvre à compter de juin 2009.

La gestion de la MASP simple (niveau 1) est assurée en interne par les travailleurs sociaux du Département.

Les MASP avec gestion des prestations (niveaux 2 et 3) sont externalisées à trois prestataires, via une convention.

Au 31 décembre 2009, 78 dossiers MASP (dont 27 accords MASP 1 et 11 accords MASP 2) ont été traités.

## **Département des Alpes Maritimes**

Mise en œuvre à compter d'avril 2009, mesures confiées à des prestataires (associations) dans le cadre de marchés.

Nombre de mesures au 31 octobre 2009 : 90 mesures (MASP 1 : 50 mesures – MASP 2 : 40 mesures- MASP 3 : 0) prévisions au 31 décembre 2009 : 126 mesures

Une MAJ mise en œuvre après échec d'une MASP.

## **Département du Var**

MASP simples mises en œuvre dès janvier 2009, par les conseillères en économie sociale et familiale du département

68 MASP contractualisées en 2009

MASP avec gestion et MASP contraignantes : vont être déléguées à une association dans le cadre d'un marché public – mise en œuvre prévue en février 2010.

## **Département du Vaucluse**

Lors de la présentation du schéma en Vaucluse, le 17 décembre 2009, le Conseil Général a annoncé la mise en œuvre de la MASP de niveau 1, sans délégation à un prestataire mais par recours au droit commun.

MASP 1 : les mesures d'accompagnement social simples sont exercées par les travailleurs sociaux du département, avec priorité aux dispositifs existants ; les moyens financiers dégagés ont servi à la formation du personnel ; 29 dossiers en évaluation.

Les MASP 2 et 3 ne sont pas prévues pour l'instant, à défaut de compensation financière.

## **Le mandat de protection future**

Le mandat de protection future est souvent présenté comme l'une des innovations majeures de la loi du 5 mars 2007.

Il peut être conclu :

- pour « soi-même » par toute personne ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle, afin de charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour une cause médicale, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts ;

- pour « autrui » par les parents, pour le cas où leur enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts.

Il a été estimé utile de mesurer l'impact de ce nouveau dispositif.

A cette fin, un courrier a été adressé aux Chambres départementales des Notaires, afin de connaître les mandats de protection future établis en 2008 et 2009.

Seules trois réponses ont été apportées :

- Chambre des Notaires de l'Isère pour le département des Hautes Alpes : 25 mandats établis
- Chambre des Notaires des Alpes Maritimes : environ 350 mandats établis
- Chambre des Notaires du Var : 26 mandats en 2008 et 79 en 2009

Ces réponses confirment les impressions recueillies lors des réunions départementales, à savoir que ce dispositif reste encore à ce jour confidentiel.

De plus, son utilisation sera difficile à quantifier : les informations recueillies auprès des notaires sont partielles, car le mandat de protection future peut aussi être établi par acte sous seing privé. Lors de la mise en œuvre du mandat, les textes prévoient certes une authentification par le greffe du tribunal d'instance mais aucun enregistrement n'est prévu.

Lorsqu'une mesure de protection s'avère nécessaire, il faut souligner que l'affectation de la mesure relève d'une décision du juge, lequel doit cependant privilégier une prise en charge familiale.

### **Les tuteurs familiaux**

L'affirmation par la loi du 5 mars 2007 de la priorité donnée à une prise en charge familiale nécessite de mesurer l'importance et l'évolution de celle-ci.

La prise en charge familiale représente au plan national, un peu moins de la moitié des mesures prescrites par les juges.

Selon les statistiques du ministère de la Justice :

- sur les 5031 mesures ouvertes en 2007 en région PACA, 2260 sont confiées à la famille, soit 44,9% des mesures
- en 2008, sur 4864 mesures ouvertes, 2317 sont confiées à la famille, soit 47,6% des mesures.

La prise en charge par les familles est un peu plus importante en région PACA qu'au plan national, où les tuteurs familiaux assurent 40,9% des mesures en 2007 et 45,8% en 2008.

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes trouve toutefois des limites liées à la disponibilité des familles, en particulier dans le contexte déjà souligné d'un vieillissement de la population et de l'augmentation de la précarité.

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche entretenant des liens étroits et stables ne peut assumer la charge, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs qu'il soit personne physique, association ou préposé d'établissement.

### **3. L'ORGANISATION DE L'OFFRE EN MATIERE DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

#### **3.1 La réforme de la carte judiciaire**

Les conséquences de la réforme de la carte judiciaire pour la région PACA sont récapitulées dans le tableau ci-après :

départements	2009	réforme carte judiciaire	2010	
4	DIGNE		DIGNE	Le ressort du TI de Digne absorbe l'entier ressort du TI de Barcelonnette supprimé
4	BARCELONNETTE	supprimé		
4	FORCALQUIER		MANOSQUE (TI créé)	Le ressort du TI de Manosque créé correspond au ressort du TI de Forcalquier supprimé
5	GAP		GAP	Le ressort du TI de Gap absorbe l'entier ressort du TI de Briançon supprimé
5	BRIANCON	supprimé		
6	ANTIBES		ANTIBES	TI maintenu, ressort inchangé
6	CAGNES SUR MER		CAGNES SUR MER	TI maintenu, ressort inchangé
6	CANNES		CANNES	TI maintenu, ressort inchangé
6	GRASSE		GRASSE	TI maintenu, ressort inchangé
6	MENTON		MENTON	TI maintenu, ressort inchangé
6	NICE		NICE	TI maintenu, ressort inchangé
13	AIX EN PROVENCE		AIX EN PROVENCE	TI maintenu, ressort inchangé
13	MARTIGUES		MARTIGUES	TI maintenu, ressort inchangé
13	SALON DE PROVENCE		SALON DE PROVENCE	TI maintenu, ressort inchangé
13	TARASCON		TARASCON	Le ressort du TI de Tarascon absorbe l'entier ressort du TI d'Arles supprimé
13	ARLES	supprimé		
13	AUBAGNE		AUBAGNE	TI maintenu, a absorbé le ressort de La Ciotat
13	MARSEILLE		MARSEILLE	TI maintenu, ressort inchangé
83	BRIGNOLES		BRIGNOLES	TI maintenu, ressort inchangé
83	DRAGUIGNAN		DRAGUIGNAN	TI maintenu, ressort inchangé
83	FREJUS		FREJUS	TI maintenu, ressort inchangé
83	TOULON		TOULON	Le ressort du TI de Toulon absorbe l'entier ressort du TI de Hyères supprimé
83	HYERES	supprimé		
84	APT	supprimé	PERTUIS (TI créé)	Le ressort du TI de Pertuis créé correspond au ressort du TI d'Apt supprimé
84	AVIGNON		AVIGNON	TI maintenu, ressort inchangé
84	CARPENTRAS		CARPENTRAS	TI maintenu, ressort inchangé
84	ORANGE		ORANGE	TI maintenu, ressort inchangé

Les Tribunaux d'Instance sont rattachés à trois Cours d'Appel selon les départements :

- le TI des Hautes Alpes est du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble,
- les TI des départements des Alpes de Haute Provence, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var relèvent de la Cour d'Appel d'Aix en Provence
- le TI du Vaucluse est du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

La réforme de la carte judiciaire pourrait avoir un impact sur la répartition géographique des



mesures et sur le nombre de prescription de mesures, mais les répercussions sont difficilement mesurables.

### **3.2 inventaire de l'offre**

Selon les arrêtés préfectoraux publiés au début de l'année 2009 dans chaque département et fixant la liste provisoire des personnes habilitées, sont répertoriés pour la région PACA :

- 23 personnes morales gestionnaires de services tutélaires dont 22 services MJPM et 8 services DPF,
- 253 personnes physiques mandataires,
- 37 préposés en établissement.

La répartition est la suivante par département :

#### **ALPES DE HAUTE PROVENCE**

- 3 services mandataires (2 MJPM et 1 DPF),
- 5 personnes physiques mandataires,
- 1 préposé en établissement.

#### **HAUTES ALPES**

- 1 service mandataire (MJPM et DPF),
- 0 personne physique mandataire,
- 5 (ramené à 4) préposés en établissement.

Un projet d'arrêté préfectoral modificatif de la liste des mandataires est cours de signature. Il prend en compte les modifications de la carte judiciaire et la cessation d'activité d'un préposé d'établissement ce qui ramène leur nombre à 4.

#### **ALPES MARITIMES**

- 4 services mandataires (4 MJPM et 2 DPF),
- 36 personnes physiques mandataires,
- 3 préposés en établissement.

#### **BOUCHES DU RHONE**

- 3 services mandataires (3 MJPM et 1 DPF),
- 103 personnes physiques mandataires,
- 25 préposés en établissement

#### **VAR**

- 5 services mandataires (5 MJPM et 1 DPF),
- 78 personnes physiques mandataires,
- 2 préposés en établissement

#### **VAUCLUSE**

- 7 services mandataires (7 MJPM et 2 DPF), 2 559 bénéficiaires au 31 décembre 2009
- 31 personnes physiques mandataires, 360 mesures au 31 décembre 2009
- 2 préposés en établissement ; nombre de bénéficiaires non connu

Sur la région PACA, les services tutélaires MJPM emploient 582,8 équivalents temps plein dont 51,5 % de délégués à la tutelle, soit 300 ETP ; les services DPF emploient 70,7 ETP dont 53,7% de délégués aux prestations familiales, soit 38 ETP.

Pour les tuteurs familiaux, le nombre de tuteurs et le nombre de bénéficiaires ne sont pas connus.

### **3.3 les prévisions d'évolution de l'offre**

#### **Les services**

Pour 2010, le nombre de services mandataires devrait peu varier par rapport à 2009. Un projet de rapprochement est toutefois étudié entre certains services tutélaires du département du Vaucluse ; ces fusions devraient être effectives en juillet 2010.

#### **Les MJPM personnes physiques**

L'évolution devrait être beaucoup plus importante en ce qui concerne les mandataires personnes physiques. En effet, lors des différents contacts pris par les DDASS en 2009, sur 253 MJPM personnes physiques, seuls 178 seraient « actifs » (réponses aux questionnaires, demandes de financement...).

L'enquête adressée en janvier 2010 à l'ensemble des MJPM personnes physiques visait notamment, à déterminer ceux souhaitant arrêter leur activité, en particulier à partir du moment où la formation sera obligatoire pour avoir le droit d'exercer. Les résultats de cette enquête sont joints en annexe et synthétisés ci-après.

#### **ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Sur 5 MJPM inscrits, 1 n'exerce pas de mesure. Sur les 4 MJPM « actifs » (115 mesures exercées en 2009), 1 personne est engagée dans une démarche de formation, pour les 3 autres, 2 ont néanmoins l'intention de continuer leur activité et 1 d'arrêter.

#### **HAUTES ALPES**

Le département n'a pas de MJPM personne physique.

#### **ALPES MARITIMES**

Sur les 36 MJPM inscrits, 30 sont « actifs ». Sur les 20 réponses au questionnaire (914 mesures exercées en 2009), 18 personnes ont l'intention de continuer leur activité, mais dont seulement 14 ont engagé une démarche de formation (ou en ont l'intention), et 2 vont arrêter leur activité.

#### **BOUCHES DU RHONE**

Sur les 103 MJPM inscrits, 77 ont répondu au questionnaire (1496 mesures exercées en 2009) ; 64 personnes ont l'intention de continuer leur activité, mais dont seulement 36 ont engagé une démarche de formation (ou en ont l'intention) et 13 vont arrêter leur activité.

#### **VAR**

78 MJPM inscrits et « actifs ». 56 ont répondu au questionnaire (1111 mesures exercées en 2009). 51 personnes ont l'intention de continuer leur activité dont seulement 42 ont engagé une démarche de formation (ou en ont l'intention) et 5 arrêter leur activité.

## **VAUCLUSE**

Sur 31 MJPM inscrits, 21 ont répondu au questionnaire (360 mesures exercées) ; 18 personnes ont l'intention de continuer leur activité, mais dont seulement 10 ont engagé une démarche de formation (ou en ont l'intention), et 3 vont arrêter leur activité.

En conclusion, il faut donc prévoir une chute importante du nombre de mandataires personnes physiques, dans une moindre mesure en 2010, mais surtout à compter de 2011 ou 2012 (en fonction du délai accordé aux MJPM pour remplir leur obligation de formation).

### **Les préposés d'établissement**

Il est rappelé que si la personne est hébergée et soignée dans un établissement de santé, dans un établissement social ou médico-social, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, un préposé ou un service de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires de protection des majeurs. L'article L.472-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoit également que le directeur d'un établissement public qui héberge des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées, et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 lits, est tenu de désigner un ou plusieurs agents, comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

#### Situation actuelle

En 2009, la région PACA ne compte que 38 préposés intervenant sur 24 établissements. Ceci, alors que le recensement\* montre que X établissements publics (pour lesquels l'article L.472-5 est applicable) ont une capacité supérieure à 80 lits.

(04 : 7 - 05 : 6 - 06 : X - 13 : X - 83 : 17 - 84 : 9).

**ALPES DE HAUTE PROVENCE** : 1 préposé pour un établissement, 91 mesures.

#### **HAUTES-ALPES :**

Le département a 4 préposés d'établissement inscrits sur la liste provisoire des mandataires judiciaires exerçant dans trois établissements publics dont deux se trouvent en dessous du seuil de 80 lits.

Actuellement, 3 agents sont en cours de formation au certificat national de compétence (CNC) dont deux au Centre Hospitalier de Laragne et un à l'Hôpital Local d'Aiguilles. Ce qui porterait, le nombre total de préposés du département de quatre à sept soit 12% d'augmentation.

Actuellement l'organisation dans le département est la suivante :

- Le Centre hospitalier de Laragne (75 lits hébergement) et l'hôpital local d'Aiguilles (95 lits hébergement) ont, chacun, un service de tutelles qui gère par convention sans compensation financière, des mesures pour le compte de plusieurs établissements soit :

- CH de Laragne 110 mesures réparties dans 20 établissements,
- Hôpital Local d'Aiguilles 80 mesures dont 60 pour son compte et 20 pour 3 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

- Le Centre Hospitalier de Briançon a 2 préposés d'établissement inscrits sur la liste provisoire. L'établissement gère 2 mesures et n'est pas assujéti à l'obligation de désigner un mandataire. Il envisage, de ce fait, de conventionner avec une autre structure pour la gestion de ces mesures.

\* *recensement en cours*

- Compte tenu de sa capacité, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) (100 lits hébergement) est tenu de désigner un préposé. Afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, l'établissement envisage de conventionner avec une autre structure.

Dans le cadre de l'élaboration du volet départemental du schéma régional une réflexion s'est engagée entre les établissements publics pour formaliser un ou plusieurs projets de services structurés et mutualisés ayant une organisation répondant aux obligations réglementaires.

Lors de la réunion de concertation départementale du 19 novembre 2009, la DDASS a confié au Centre hospitalier de Laragne, qui gère le service de tutelles le plus important du département, la mission de mener cette réflexion.

Un état des lieux a été effectué auprès de tous les établissements publics d'hébergement afin de connaître le nombre de résidents faisant l'objet d'une mesure de protection, la nature de la mesure et le gestionnaire de la mesure (préposé d'établissement, associations, tuteurs privés). A ce jour, seuls deux établissements ont répondu.

**ALPES MARITIMES** : 3 préposés pour 2 établissements (CHS Sainte Marie et Cannes) et un non inscrit sur la liste 2008 mais déclaré en 2009 (CH de Grasse).

**BOUCHES DU RHONE** : 25 préposés pour 17 établissements

**VAR** : sur ce département, des conventions lient le Centre hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu (2 préposés) à 15 établissements de santé ou maisons de retraite ; 2 autres établissements de plus de 80 lits sont soumis à l'obligation de désigner un préposé.

**VAUCLUSE** : 2 préposés pour 1 établissement

#### évolutions

Une augmentation importante du nombre de préposés d'établissements pourrait se présenter. Cette augmentation est toutefois difficile à estimer compte tenu de la possibilité pour les établissements de confier l'exercice des missions de protection à un service mentionné au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF, géré par eux-mêmes ou par un syndicat inter hospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres.

#### **Les éléments disponibles pour l'appréciation de l'évolution de l'offre.**

On dispose d'un indicateur relatif à la répartition des mesures pour les personnes, à domicile ou en établissement, pour l'activité des services tutélaires.

On constate que la répartition entre mesures à domicile et mesures en établissement reste stable en région PACA avec un ratio moyen de :

59,5 % à domicile et 36,7% en établissement en 2007

59,5 % à domicile et 36,8% en établissement en 2008

59,2 % à domicile et 38,7% en établissement en 2009

Des différences sont toutefois constatées selon les départements :

- pour les départements des Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes et Bouches du Rhône, la part des mesures à domicile est inférieure au ratio moyen de la région,

- elle est supérieure au ratio moyen pour les départements des Apes Maritimes, du Var et du Vaucluse.

Le ratio national est de l'ordre de 70 % pour les mesures à domicile et 30 % pour les mesures en établissement.

Un autre indicateur pourrait être utilisé : celui relatif aux critères de choix du tuteur par les juges de tutelle.

Entre 2007 et 2008, les mesures nouvelles de tutelle et curatelle ont été davantage confiées aux tuteurs familiaux (+ 2,77%) et aux tuteurs privés (+ 3,27%) qu'aux associations tutélaires (- 33%) et aux préposés en établissements (- 3,14%). Les données recueillies auprès des tribunaux permettront, peut être, d'apporter un éclairage sur la pratique des magistrats.

On peut également retenir la charge de travail des MJPM comme élément d'appréciation de l'activité tutélaire et facteur d'évolution.

On dispose pour les services d'indicateurs d'activité et de financement. A souligner toutefois, que compte tenu de la mise en place récente de ces indicateurs, leur fiabilité est à confirmer et dès lors leur interprétation à effectuer avec précaution.

- indicateur « poids de la mesure »

Cet indicateur a pour but d'apprécier l'activité d'un service tutélaire à travers l'évaluation de la lourdeur des mesures prises en charge sur la base d'une cotation qui prend en compte trois critères : la nature de la mesure, sa durée (mesures nouvelles pour les mesures de moins de trois mois, mesures de plus de trois mois, sorties) et le lieu d'exercice de la mesure (établissement ou domicile).

- indicateur « nombre de mesures moyennes par ETP ».

Cet indicateur permet d'apprécier le nombre de mesures par salarié, sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur est disponible pour l'ensemble des ETP salariés de la structure ; il est souhaitable de disposer à l'avenir, du nombre de mesures par ETP de délégué.

Le poids moyen de la mesure majeur protégé et le nombre de mesures moyennes par ETP ont évolué comme suit :

		2008	2009	2010 prévisionnel
<b>Poids moyen de la mesure majeur protégé</b>	<b>Région PACA</b>	11,22	10,94	10,92
	<b>national</b>	11,34	11,31	ND
<b>Nombre de mesures "moyenne" par ETP</b>	<b>Région PACA</b>	27,67	26,10	25,97
	<b>national</b>	30,39	28,63	ND

En ce qui concerne le nombre de mesures par MJPM, qu'il soit salarié d'un service tutélaire ou « privé » ou préposé, la question d'un nombre optimal de mesures a été posée lors de la concertation menée pour l'élaboration du schéma.

Les aspects de « rentabilité » économique alliés à ceux de qualité de la prise en charge sont à prendre en compte. Les points de vue émis à ce sujet sont divergents, notamment les juges des tutelles semblent parfois privilégier un nombre conséquent de mesures centrées sur quelques MJPM, d'autres préfèrent une répartition plus large.

Pour les préposés d'établissement, l'élaboration d'indicateurs spécifiques relatifs au nombre optimal de mesures moyennes par préposé et à l'évaluation du poids des mesures (notamment pour la prise en charge des personnes en établissement psychiatrique) a été souhaitée.

### **Les délégués aux prestations familiales**

Les mesures sont exercées uniquement par des services : 8 pour la région PACA. Les délégués aux prestations familiales représentent 38 ETP (53,7% de 70,7 ETP salariés des services délégués aux prestations familiales).

	04		05		06		13		83		84		Région PACA	
	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%
<b>DPF</b>	3,0	100	0,4	56,2	16,2	58,0	32,1	53,3	6,6	66,1	12,4	51,6	<b>70,7</b>	<b>53,7</b>

Le nombre de mesures diminue lors des derniers exercices :

	2007	2008		2009		2010 prévisionnel	
		Nombre de mesures au 31/12	Taux d'évolution/ N-1	Nombre de mesures au 31/12	Taux d'évolution/ N-1	Nombre de mesures au 31/12	Taux d'évolution/ N-1
04	72	72		70		20	
05	10	9		7		10	
06	279	279		236		229	
13	510	510		499		500	
83	142	124		100		82	
84	144	130		137		134	
Total Région	1157	1124	-2,86%	1049	-6,27%	975	-7,1%

Le nombre de mesures moyen par ETP est de :

- 15,88 en 2008 (17,63 au niveau national),
- 16,01 en 2009 (16,97 au niveau national),
- 14,79 (prévisionnel) pour 2010.

La répartition des familles en fonction de la prestation sociale perçue est de 99% pour la CAF et 1% pour la MSA.

### **Eléments particuliers au département des Hautes Alpes.**

L'UDAF suit actuellement 7 familles soit 19 enfants.

Dans le cadre de l'élaboration du volet départemental du schéma régional, une réunion s'est tenue le 6 janvier 2010 sur les perspectives d'évolution de ces mesures dans le département à laquelle ont participé le juge des enfants, le Conseil Général, la CAF et l'UDAF 05. Les raisons du déclin des

MAJGBF ne sont pas clairement établies.

Elles semblent résulter de différents facteurs :

- Peu de signalements émanant du Conseil Général pour la mise en place de la MAJGBF,
- L'accompagnement effectué par les conseillers en économie sociale et familiale du Conseil Général semble suffisant,
- Les magistrats font preuve d'une grande rigueur dans l'application du choix de cette mesure et du respect de son objet.

Le juge des enfants insiste sur la pertinence de ces mesures, notamment en cas de séparation ou de divorce qui sous tendent des enjeux financiers importants.

L'évolution prévisionnelle de l'activité est calculée sur la base du maintien du nombre de mesures actuelles. Malgré la baisse d'activité du service, l'UDAF 05 envisage de solliciter l'agrément pour gérer ces mesures dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Au niveau régional, la diminution du nombre de mesures d'aide à la gestion du budget familial (ex TPSE) correspond à la tendance constatée au plan national.

Lors de la concertation, parmi les éléments d'analyse, ont été soulignées : la difficulté à cerner la pertinence d'un tel dispositif dans le champ de la protection de l'enfance, la méconnaissance de la mesure et une identification difficile parmi les autres dispositifs.

Une réflexion commune associant les services DPF, les DDCS ou DDCSPP, le Conseil Général ainsi que les juges pour enfants devrait permettre d'apprécier l'adéquation de ce dispositif aux besoins et le devenir des mesures MAGBF.

#### **4. L'ADEQUATION DE L'OFFRE DISPONIBLE AVEC LES BESOINS DES PERSONNES**

L'offre doit correspondre aux besoins des usagers, à la fois quantitativement et qualitativement.

Toutefois, et c'est une insuffisance pointée lors de l'élaboration du présent schéma, peu de données sont actuellement disponibles sur le profil des personnes protégées.

Quelques indications sur les ressources des personnes protégées sont fournies par les indicateurs recueillis auprès des services dans le cadre de la procédure budgétaire.

On dispose de la répartition des personnes, en fonction du type de revenus perçus et selon les financeurs publics :

Pour 2008

	Etat	CNAF	CNAM	CNAV-FSV	Département	MSA	ASPA	TOTAL
Alpes de Haute Provence	36,5%	49,3%	0,9%	4,3%	0,3%	6,0%	2,8%	100%
Hautes Alpes	55,9%	34,6%	0,2%	4,1%	0,7%	1,5%	3,0%	100%
Alpes Maritimes	36,0%	53,3%	1,2%	6,7%	0,4%	1,4%	1,0%	100%
Bouches du Rhône	34,6%	47,4%	3,5%	9,7%	0,7%	1,3%	2,9%	100%
Var	37,8%	48,4%	0,0%	6,0%	0,8%	5,3%	1,7%	100%
Vaucluse	22,3%	63,6%	2,2%	2,7%	6,5%	1,7%	1,1%	100%
Total régional	35,5%	50,6%	1,7%	6,8%	1,1%	2,5%	1,9%	100%
Total national	41,1%	47,1%	1,8%	3,5%	1,0%	4,0%	1,6%	100%

Les chiffres retenus par l'agrégation régionale des indicateurs effectuée pour 2009 (non encore validée et consolidée au niveau national) montrent une faible évolution :

	Etat	Département	CAF	CRAM	CPAM	MSA	Service de l'ASPA	Régimes spéciaux	TOTAL
4	28,43%	0%	48,82%	8,82%	4,31%	6,08%	3,14%	0,39%	100%
5									ND
6	33,39%	0,17%	53,71%	9,04%	0,79%	1,86%	0,86%	0,17%	100%
13	32,20%	0,56%	50,53%	7,33%	5,14%	0,86%	2,87%	0,51%	100%
83	32,09%	0%	59,40%	3,40%	1,05%	2,67%	1,38%	0%	100%
84	40,31%	1,60%	49,89%	3,74%	1,16%	2,20%	1,05%	0,06%	100%
<b>Total région</b>	<b>33,65%</b>	<b>0,54%</b>	<b>52,16%</b>	<b>6,83%</b>	<b>2,87%</b>	<b>1,78%</b>	<b>1,90%</b>	<b>0,29%</b>	<b>100%</b>

On note la part importante des financements CAF, supérieure à celle constatée au niveau national.

Un indicateur relatif à la répartition des personnes selon leur niveau de ressources et la nature de la mesure est également disponible.

En région PACA, pour 2009 :

Niveau de ressources	Tutelle	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Sauvegarde de justice	TPSA	TPSA doublées	TOTAL en %
Revenus annuels inférieurs ou égaux à l'AAH (montant de l'AAH au 1er janvier)	32,0%	81,2%	34,7%	65,6%	83,8%	42,2%	38,1%
Revenus annuels strictement supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC brut (montant du SMIC au 1er janvier)	53,5%	12,4%	53,2%	27,4%	16,2%	54,1%	50,9%
Revenus annuels strictement supérieurs au SMIC brut et inférieurs ou égaux à 1,2 SMIC	5,0%	3,7%	5,4%	2,4%	0,0%	1,7%	4,4%
Revenus annuels strictement supérieurs au 1,2 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 1,4 SMIC brut	3,1%	0,6%	2,7%	2,4%	0,0%	0,9%	2,4%
Revenus annuels strictement supérieurs à 1,4 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 1,75 SMIC brut	2,9%	0,8%	2,4%	1,2%	0,0%	0,6%	2,1%
Revenus annuels strictement supérieurs à 1,75 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC brut	2,2%	1,0%	1,0%	0,9%	0,0%	0,4%	1,3%



Revenus annuels strictement supérieurs à 2,5 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 4 SMIC brut	1,1%	0,0%	0,6%	0,3%	0,0%	0,0%	<b>0,6%</b>
Revenus annuels strictement supérieurs à 4 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 6 SMIC brut	0,2%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	<b>0,1%</b>
Revenus annuels strictement supérieurs à 6 SMIC brut	0,1%	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	<b>0,0%</b>
<b>TOTAL en %</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

On relève le pourcentage très important de personnes protégées qui ont des ressources supérieures à l'AAH et inférieures ou égales au SMIC soit 50,9% et celles qui ont des revenus inférieurs ou égaux à l'AAH, soit 38,1%.

Actuellement l'adéquation de l'offre disponible peut donc essentiellement être mesurée en termes quantitatifs.

On s'attache ainsi à apprécier :

- l'adéquation du nombre d'opérateurs au regard du nombre de mesures prononcées et en cours
- l'adéquation du nombre d'opérateurs au regard de la répartition géographique sur les territoires au sein de la région
- l'adéquation du nombre d'opérateurs au regard de la diversité des intervenants tutélaires et de l'organisation de cette activité.

Après exploitation du questionnaire élaboré par le groupe de travail et adressé aux juges des tutelles en janvier 2010 (voir questionnaire et synthèse des réponses en annexe) l'évaluation de la couverture des besoins, par département, est la suivante :

## **ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Pour les MJPM

Depuis plusieurs années, les juges des tutelles évoquent l'insuffisance de mandataires judiciaires sur le département des Alpes de haute Provence.

Suite à une mission d'évaluation de l'activité des services tutélaires sur le département réalisée en 2006 et poursuivie sur l'année 2007 en concertation avec le Procureur, les juges des tutelles et le trésorier payeur général, le besoin urgent d'élargir l'offre de service a été souligné. Dans le contexte de fonctionnement des deux associations présentes sur le département, il n'est pas envisageable de proposer une évolution importante de leur activité.

Depuis la mise en place de la réforme, la baisse importante du nombre de MJPM « personnes physiques » renforce d'autant plus les inquiétudes au regard de la prise en compte des mesures de protection sur le département.

La création d'un service répond aux attentes des magistrats, mais le développement de son activité sera apprécié par les instances de tutelles au regard de l'évolution des besoins du département et du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Pour les DPF

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de haute Provence gère, depuis plus de trente ans, un service de délégués à la tutelle.

Au mois de février 2010, le directeur de la CAF a informé officiellement Monsieur le Préfet du désengagement définitif de la CAF des Alpes de Haute Provence de la gestion directe des tutelles, au 31 décembre 2010.

Pour apprécier la reprise de cette activité de gestion de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, un travail de concertation associant le Procureur, le Juge des mineurs, la CAF, la MSA, le Conseil général et la DDCSPP a été mis en place.

A l'issue de cette réflexion, l'habilitation d'un nouveau service ou l'agrément d'un mandataire « personne physique » devront être envisagés sur l'année 2010 sur le département.

## **HAUTES ALPES**

La couverture des besoins est difficile à évaluer :

- Pour les services

Un service MJPM et un service DPF gérés par l'UDAF 05.

Pour la DDCSPP, l'offre est suffisante pour les deux types de mesures.

- Pour les mandataires judiciaires personnes physiques :

Il n'y a pas de MJPM inscrit à ce jour, ce qui conduit à confier les mesures à l'UDAF 05 qui gère le seul service du département.

*Avis du juge des tutelles, transmis après envoi du projet de schéma :*

*il faut augmenter le nombre de services tutélaires « afin de diversifier l'offre et l'aide proposée aux personnes et il ne faut pas augmenter le nombre de mandataires personnes physiques « du fait d'une nette préférence de la part des juges des tutelles pour le fonctionnement des institutions ».*

- Pour les préposés d'établissements,

L'offre va augmenter d'au moins 12% (voir plus haut) compte tenu des nouvelles obligations des établissements de 80 lits d'hébergement. Deux établissements déjà gestionnaires d'un service de tutelles se sont engagés dans une démarche de formation de leur personnel.

## **ALPES MARITIMES**

- Pour les services : l'offre est suffisante. En effet, pour la protection des majeurs, l'activité est stable et même en légère baisse, alors même que les capacités associatives permettraient, à moyens structurels et organisationnels constants, un accroissement sensible du nombre de mesures (de l'ordre du millier), ce qui aurait le mérite de diminuer la valeur du point service et donc le poids moyen de la mesure.

Concernant les DPF ; principalement gérées par l'UDAF 06 et résiduellement par l'ATIAM, le nombre de mesures est en baisse constante, alors que les moyens existent.

Il n'y a donc pas de besoin pour de nouveaux services actuellement.

- Pour les MJPM personnes physiques : eu égard au nombre relativement faible des MJPM individuels actuellement en activité et à la défection prévisible d'un certain nombre d'entre eux après la période transitoire, les éléments fournis par les magistrats qui considèrent que les besoins à ce titre ne sont pas actuellement entièrement couverts, permettent d'envisager une extension des agréments, en privilégiant la couverture de l'est du département.

*Dans sa réponse au projet de schéma (cf annexe 3), l'ODAT (Observatoire Départemental des Associations Tutélaires) regroupant les 4 associations des Alpes Maritimes, confirme « qu'actuellement l'offre est suffisante et que si les besoins de protection de la population devaient augmenter, les services existants seraient tout à fait à même de répondre à la demande des magistrats. Nos quatre associations répondent en effet aux besoins des personnes, quel que soit leur profil, et nous avons mis en place depuis plusieurs années des formations pour les salariés et des partenariats nous permettant d'assurer la gestion des patrimoines conséquents. Les préconisations sur le développement du nombre de mandataires personnes physiques, en cas d'augmentation des besoins, nous apparaissent quant à elles en contradiction avec les objectifs affichés par les pouvoirs publics de voir limiter le nombre d'opérateurs dans les années à venir ».*

- Concernant les préposés d'établissement

Pour les préposés des établissements sociaux et médico-sociaux non encore déclarés, il paraît souhaitable de privilégier la passation de conventions avec les associations tutélaires, en vue d'une mise en conformité par rapport à la loi.

## **BOUCHES DU RHONE**

Pour ce département et après recueil des observations des magistrats, la réforme de la protection juridique des majeurs conduit à confier les mesures de façon prioritaire aux familles. Par conséquent, il devra être envisagé de développer l'information, l'aide et le soutien aux tuteurs familiaux.

Concernant les MJPM

La professionnalisation des MJPM induite par la réforme, conduit à la démission de certains MJPM. Compte tenu des éléments suivants :

- certains MJPM souhaitant voir augmenter leur nombre de mesures ;
  - les besoins de mesures de protection ne diminuant pas,
  - ainsi que les difficultés des juges à statuer sur l'ensemble des demandes de protection juridique
- le nombre de MJPM sera stabilisé voire augmenté légèrement.

Concernant les associations

Un délai long des associations à répondre à la prise en charge des mesures est constaté. Il pourra être envisagé une légère augmentation de leurs effectifs.

Concernant les préposés d'établissement

Pour les préposés des établissements sociaux et médico-sociaux, il paraît souhaitable de passer des conventions avec des associations tutélaires, en vue d'une mise en conformité par rapport à la loi.

## **VAR**

Actuellement, l'offre est estimée suffisante pour couvrir les besoins, en particulier en ce qui concerne le nombre de services tutélaires.

Pour les MJPM personnes physiques, le maintien des agréments, à hauteur du nombre actuel d'inscrits sur l'arrêté liste provisoire devra être assuré. Cela suppose le remplacement des MJPM qui ont manifesté leur intention de cesser leur activité.

*Nota bene, les observations de l'ATMP sur l'adéquation de l'offre aux besoins pour le département du Var sont jointes en annexe. La conclusion des responsables de ce service est la suivante :*

*« En matière de services MJPM pour adultes dans le VAR, il nous semble, qu'une analyse réaliste fait apparaître que, dans un avenir proche, il va y avoir un déficit d'offre par rapport aux besoins*

*car les capacités des mandataires personnes physiques risquent fort de s'effondrer devant les réalités de la réforme, tandis que celles des préposés en établissement restera limitée. Or, si dans le passé les capacités d'adaptation des services pouvaient être plus rapides, les nouvelles exigences de la réforme vont obligatoirement rallonger le délai nécessaire, pour un service existant, de s'adapter aux demandes des pouvoirs publics. Il faut donc impérativement que ceux-ci aient une vision prospective à moyen terme la plus juste possible pour donner aux partenaires concernés, les délais d'adaptation nécessaires à une prise en charge correcte ».*

## **VAUCLUSE**

La couverture des besoins est difficile à évaluer en raison de l'absence de réponse des magistrats, à l'exception de celui relevant du TI d'ORANGE.

En ce qui concerne les services tutélaires, l'offre est suffisante ; la réalisation de la fusion entre certains services, actuellement en cours, doit être encouragée.

Pour les services DPF, un seul des deux services inscrits pour exercer ces mesures sur l'arrêté liste provisoire, a déposé un dossier devant le CROSMS.

Pour les MJPM personnes physiques, le questionnaire fait apparaître que 3 personnes ont l'intention d'arrêter leur activité. Dans ces conditions, une extension des agréments adaptée aux besoins, à déterminer en concertation avec les magistrats, reste souhaitable.

## **5. LE VOLET FORMATION**

### **5.1 les principes de la formation**

La formation vise à :

- garantir une culture et des connaissances communes à tous les professionnels exerçant une activité tutélaire, quels que soient leurs parcours, qualification et expérience professionnelle
- actualiser et compléter les connaissances et compétences des professionnels déjà en exercice
- adapter les contours des missions et de l'intervention des mandataires et des délégués en fonction du mandat confié par le juge

#### Les formations accessibles aux intervenants tutélaires avant la réforme

Il existait une formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés, sanctionnée par une attestation, ainsi qu'un certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales, mais aucun dispositif harmonisé à l'intention des professionnels qui exercent des mesures judiciaires de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) et des mesures de tutelle aux prestations sociales adultes.

#### La formation complémentaire prévue par la réforme

La formation comporte des enseignements théoriques, organisés sous forme de modules, et un stage pratique. Il existe trois référentiels de formation correspondant aux trois types de mesures de

protection. Des dispenses et des allègements peuvent être accordés en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle ainsi que des passerelles pour l'exercice des différentes mesures par un même professionnel. Ces dispenses et allègements sont cumulables et ne peuvent concerner que des modules complets uniquement. Ils sont accordés sur décision de l'établissement de formation.

L'établissement de formation est chargé d'organiser les épreuves de validation, dans le respect des conditions figurant au cahier des charges. Un domaine de formation est validé lorsque tous les modules de ce domaine sont validés et le CNC est délivré lorsque tous les domaines de formation sont acquis.

L'établissement de formation délivre, au nom de l'Etat, les CNC de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, portant mention de la formation validée (MJPM/MAJ) et de délégué aux prestations familiales (DPF).

L'accès à la formation est conditionné par un pré-requis en matière de qualification, d'âge et d'expérience professionnelle :

- niveau de qualification pour tous de niveau III,
- âge minimum de 21ans (25 ans pour les mandataires privés),
- expérience professionnelle de 1 ou 3 ans (1 an pour les préposés d'établissement, 3 ans pour les tuteurs privés), ou être en situation d'emploi (pour les délégués).

La qualification est conditionnée pour tous les mandataires par un diplôme (ou par une expérience de 3 ans) de niveau III.

Concernant les mentions MJPM et MAJ, les mandataires doivent être titulaires d'un diplôme de niveau III ou justifier de 3 ans d'ancienneté dans un emploi correspondant à ce niveau.

Les DPF doivent être titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III.

### Le certificat national de compétence

Le certificat national de compétence comprend trois mentions :

- MJPM avec mention "mesure judiciaire à la protection des majeurs" qui autorise la prise en charge de mesures de tutelle, de curatelle et de mandat spécial au cours d'une sauvegarde de justice.
- MJPM avec mention "mesure d'accompagnement judiciaire" (MAJ) qui autorise la prise en charge de MAJ.
- le certificat national de compétence de Délégué aux Prestations Familiales (DPF) autorise la prise en charge de Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

## **5.2 l'offre de formation**

### Les Etablissements de formation

En région PACA, 2 établissements étaient agréés avant 2009 :

l'IMF et le CLEIS

On rappelle que ces établissements précédemment agréés, bénéficient d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

Deux autres établissements ont été autorisés en 2009 : l'IESTS à Nice et l'Université de droit Paul

Cézanne d'Aix en Provence.

Ce qui porte à 4 le nombre d'établissements de formation actuellement autorisés dans la région PACA.

Un autre établissement a adressé une liste de candidats à la DRASS en 2009. Il s'agit de l'UNAFOR. C'est un établissement agréé depuis 1989 pour les formations de délégués à la protection des majeurs, s'adressant à des associations tutélaires sur l'ensemble du territoire national. L'UNAFOR dispose actuellement d'une délégation provisoire sur la période transitoire (jusqu'au 2 janvier 2011). Les UDAF de la région PACA, sauf l'UDAF des Alpes Maritimes, ont confié la formation des leurs salariés à UNAFOR.

### La réflexion en région PACA

Au cours de l'année 2009, les services de la DRASS et des DDASS ont été sollicités de nombreuses fois sur des questions liées à la formation des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales. De même, lors des réunions de concertation départementales sur l'élaboration du schéma, une demande d'échanges sur la formation a été exprimée. A cet effet, une première réunion a été organisée le 12 janvier 2010.

Les principaux éléments recueillis sont les suivants :

- les établissements de formation ont déclaré avoir priorisé pour l'entrée en formation, la professionnalisation des mandataires déjà en activité : tuteurs privés, délégués des services ou préposés d'établissement
- les services tutélaires rencontrent des difficultés pour concilier le maintien de l'activité de leurs délégués et l'exigence de formation ; un nombre important de délégués reste à former
- la professionnalisation des cadres des services tutélaires suscite également des difficultés de fonctionnement
- pour les MJPM privés, le coût de la formation constitue un frein, ainsi que la nécessité de concilier l'activité avec les heures de formation.

Après les échanges, il a été décidé lors de cette réunion, de mettre en place un groupe de travail avec les établissements de formation, chargé prioritairement des questions relatives à une harmonisation des dispenses et allègements de formation et des conditions de délivrance du CNC.

Ce groupe de travail s'est réuni le 9 mars 2010. Les établissements de formation ont souhaité connaître le nombre de professionnels restant potentiellement à former lors des prochaines années. A cet effet, un recensement des besoins de formation des salariés tutélaires a été engagé, complémentaire de l'état des lieux déjà effectué pour les MJPM privés.

### **5.3 les besoins de formation**

La formation des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales constitue un enjeu important notamment au regard des perspectives d'évolution de l'offre disponible.

Pour les services, on dispose d'un « indicateur de formation » ; celui-ci permet d'évaluer les actions de la structure en faveur de la formation des délégués à la tutelle. Il est calculé en divisant le nombre d'heures de formation réalisées par les délégués à la tutelle sur le nombre d'ETP délégués à la tutelle.

#### Délégués à la tutelle

<b>Indicateur de formation</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
04	54,9	47,8
05	10,7	15,2
06	50,9	66,9
13	27,1	68,8
83	20,9	38,2
84	30,9	33,5
<b>Moyenne régionale</b>	<b>35,3</b>	<b>55,4</b>
<b>Moyenne nationale</b>	<b>22</b>	<b>53</b>

#### Délégués aux prestations familiales

<b>Indicateur de formation</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
04	23,33	16,67
05	0	0
06	62,44	55,25
13	26,75	26,51
83	20,24	7,67
84	39,38	22,83
<b>Moyenne régionale</b>	<b>35,22</b>	<b>29,64</b>
<b>Moyenne nationale</b>	<b>25</b>	<b>23</b>

Pour l'élaboration du schéma, un questionnaire a été envoyé aux MJPM personnes physiques en janvier 2010. Il comportait notamment, une question relative à leur intention de formation.

A ce jour, l'engagement dans la formation, voire l'intention de s'y engager, ne sont pas affirmés par l'ensemble des MJPM.

#### **ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Sur les 4 MJPM privés, une seule personne s'est engagée dans la formation.

#### **HAUTES ALPES**

Pas de MJPM privé

#### **ALPES MARITIMES**

Sur 20 réponses et 18 MJPM qui entendent continuer leur activité, 14 personnes sont inscrites ou ont terminé leur formation complémentaire et 4 n'ont pas engagé à ce jour une formation.

#### **BOUCHES DU RHONE**

Sur 77 réponses, 36 personnes se sont engagées dans une démarche de formation.

#### **VAR**

Sur 55 réponses, 42 personnes ont engagé une démarche de formation.

#### **VAUCLUSE**

Sur 21 réponses, 10 personnes ont engagé une démarche de formation.

La réflexion entreprise au niveau de la DRJSCS sur la professionnalisation des acteurs du secteur tutélaire doit être poursuivie.

# LES PERSPECTIVES DU SCHEMA REGIONAL

## LES LIMITES DU SCHEMA ACTUEL

Les conclusions du présent schéma reposent sur des données marquées par l'absence de recul. En particulier, l'évaluation de la population susceptible de nécessiter une mesure de protection devra être affinée.

De plus, l'appréciation des conséquences de la mise en œuvre de certains volets de la réforme est encore incomplète.

Parmi les principaux paramètres susceptibles d'évolution, on rappelle :

- la mise en œuvre par les départements de la MASP,
- le positionnement des mandataires en exercice et notamment leur engagement, pour certains d'entre eux dans la démarche de professionnalisation.

Dès lors, la définition de perspectives fines s'avère actuellement difficile. Tout au plus, on peut raisonner en prospective large et prudente.

Concernant la demande, en fonction des différents facteurs identifiés supra, on peut escompter, après un ralentissement de l'activité, une reprise d'une croissance du nombre de mesures.

Concernant l'offre, celle-ci pourrait s'avérer insuffisante à l'issue de la période provisoire, pour l'ensemble de la région en ce qui concerne les mandataires personnes physiques et de façon plus ciblée selon les départements en ce qui concerne les services.

## LES PROPOSITIONS

Les axes suivants pourraient être retenus :

1. Consolider le volume de l'offre de service actuelle :

le maintien de l'offre existante doit être favorisé quand elle est suffisante ; à défaut, le nombre de mandataires exerçant des mesures de protection peut être augmenté de manière raisonnée et diversifiée.

2. Maintenir :

- une répartition géographique des mandataires sur la région et les départements permettant d'assurer une équité de traitement des personnes sur le territoire : il convient de privilégier une approche territorialisée de l'offre sur la région et de déterminer les zones tendues.
- la diversité de l'offre de service en respectant les trois types d'intervention professionnelle : services mandataires associatifs, mandataires privés et préposés.

## LES SUITES DU SCHEMA

1. améliorer le recueil d'informations

- assurer le suivi, la mise en œuvre du schéma et son adaptation aux réalités régionales,



- approfondir l'analyse des données disponibles, améliorer la connaissance des besoins et leur évolution dans la région, développer l'analyse du profil des personnes protégées.

A ce sujet, l'observatoire national des populations « majeurs protégés » de l'UNAF a mené une étude sur 72 792 majeurs protégés pris en charge par les services de l'UDAF au 31 décembre 2008. Voici quelques observations relatives au profil des personnes :

- les 30-60 ans sont majoritaires (58%),
- les moins de 30 ans restent peu nombreux,
- les mesures de tutelles s'appliquent plutôt à des personnes âgées, alors que les curatelles concernent davantage les moins de 50 ans,
- une surreprésentation masculine est constatée pour la tranche d'âge 35-60 ans,
- le public vieillit progressivement : en 7 ans, l'âge moyen a augmenté d'environ trois ans.

Une étude au niveau régional devrait être menée.

Parmi les éléments recueillis après la rédaction du schéma, une analyse effectuée par les services tutélaires des Alpes Maritimes, jointe en annexe, comporte des éléments intéressants, dont la synthèse devra être recherchée au niveau régional, sur :

- la répartition des tranches d'âge et par sexe des personnes protégées suivies par les associations,
- le patrimoine des personnes protégées.

## 2. évaluer régulièrement l'activité des services mandataires et des personnes

- mettre en place des outils d'évaluation et de contrôle,

- mesurer le niveau de satisfaction de l'utilisateur, notamment en utilisant les divers signalements ou plaintes des usagers

- faire le lien avec l'autorisation des établissements de formation et l'évaluation de la qualité des contenus pédagogiques

- opérer des contrôles

On rappelle que le contrôle des MJPM et des DPF est placé sous l'autorité du préfet de département.

- le contrôle de l'activité des services tutélaires est exercé par la DDCS ou la DDCSPP : il n'y a pas de procédure spécifique en ce domaine, ce sont les règles en matière de contrôle et de sanction prévues par le CASF relatives aux établissements et services sociaux soumis à autorisation qui s'appliquent.
- pour le contrôle de l'activité des personnes physiques, les dispositions de droit commun du CASF relatif aux contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ont été adaptées (article L.472-10 du CASF).

En matière de protection judiciaire des majeurs, ce contrôle administratif est complémentaire du pouvoir de surveillance générale des mesures de protection exercé dans leur ressort par le procureur de la République, le juge des tutelles et le greffier en chef. L'articulation avec les juges des tutelles devra nécessairement être organisée. Toutefois, on souligne ici les limites du contrôle, compte tenu de la faiblesse des moyens juridiques et humains des services de l'Etat.

Il conviendra également que les autres services financeurs (CAF....) soient associés aux contrôles et que la DRJSCS apporte un soutien notamment en termes de méthodologie.

- mutualiser et rationaliser les activités administratives et le fonctionnement des structures.

### 3. réviser le schéma régional dans les deux prochaines années

Au-delà de la vérification de l'adéquation de l'offre aux besoins, la révision du schéma devra développer une approche qualitative.

Notamment les points suivants devront être intégrés :

- le développement du soutien technique aux tuteurs familiaux. Lors de la concertation, a été soulignée la nécessité du soutien à apporter aux tuteurs familiaux, afin de permettre de faire jouer un rôle prépondérant aux familles, tout en garantissant une information voire une formation. Des initiatives en la matière ont déjà été prises (dans le département des Bouches du Rhône).
- l'harmonisation des pratiques et des procédures (procédure d'agrément des MJPM...)
- l'établissement d'un référentiel « qualité » des mandataires judiciaires
- l'information des usagers.

## LES ANNEXES

1. Données sociales et démographiques
2. Les outils  
Questionnaire auprès des magistrats  
Questionnaire auprès des MJPM personnes physiques  
Questionnaire sur la formation.
3. Réponses apportées par les partenaires



**SCHEMA REGIONAL  
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES  
ET DES DELEGUES  
AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

**ANNEXE 1 Données sociales et  
démographiques**

# Données socio-démographiques

## Région PACA

### Démographie - données générales

	Région	04	05	06	13	83	84
Population 1999	4 506 253	139 683	121 631	1 011 866	1 835 407	898 001	499 665
Population au 01/01/2006	4 815 232	154 501	130 752	1 073 184	1 937 405	985 099	534 291
Population au 01/01/2007	4 855 000	156 000	132 000	1 081 000	1 951 500	995 500	539 000
Densité moyenne (habitants /km <sup>2</sup> )	155	23	24	252	384	167	151

*Source INSEE/STATISS*

## Données socio-démographiques

### Région PACA

#### Démographie - données générales

#### Structure par âge de la population

Classes d'âge	Région	04	05	06	13	83	84
<b>0 - 19 ans</b>	<b>1 144 974</b>	<b>36 185</b>	<b>31 073</b>	<b>238 895</b>	<b>480 128</b>	<b>223 664</b>	<b>135 029</b>
<i>(dont 0 - 14 ans)</i>	<i>837 867</i>	<i>27 018</i>	<i>23 212</i>	<i>174 107</i>	<i>349 280</i>	<i>164 591</i>	<i>99 759</i>
<b>20 - 59 ans</b>	<b>2 509 534</b>	<b>77 978</b>	<b>68 175</b>	<b>547 251</b>	<b>1 039 819</b>	<b>497 879</b>	<b>278 432</b>
<b>+ de 60 ans</b>	<b>1 200 492</b>	<b>41 837</b>	<b>32 752</b>	<b>294 854</b>	<b>431 553</b>	<b>273 957</b>	<b>125 539</b>
<i>(dont 75 - 84 ans)</i>	<i>350 272</i>	<i>11 883</i>	<i>9 434</i>	<i>89 610</i>	<i>124 791</i>	<i>78 835</i>	<i>35 719</i>
<i>(dont 85 ans et plus)</i>	<i>124 194</i>	<i>4 236</i>	<i>3 547</i>	<i>34 008</i>	<i>42 896</i>	<i>27 160</i>	<i>12 347</i>
<b>Ensemble</b>	<b>4 855 000</b>	<b>156 000</b>	<b>132 000</b>	<b>1 081 000</b>	<b>1 951 500</b>	<b>995 500</b>	<b>539 000</b>

Source INSEE : effectifs au 1er janvier 2007

## Données socio-démographiques

### Région PACA

### Démographie

**Part des personnes de 60 ans et plus par département en 2005 et 2020 (en %)**

Départements	2005	Projection 2020
04 - Alpes de Haute-Provence	27,2	33,8
05 - Hautes-Alpes	24,8	31,8
06- Alpes-maritimes	28,0	31,2
13 - Bouches du Rhône	22,2	26,5
83 - Var	27,6	33,4
84 - Vaucluse	23,2	28,4
<b>PACA</b>	<b>24,9</b>	<b>29,6</b>

*Source INSEE (Omphale)*



# Données socio-démographiques

## Région PACA

### Démographie

**Part des personnes de 75 ans ou plus par département en 2005 et 2020 (en %)**

Départements	2005	2020
04 - Alpes de Haute-Provence	10,7	12,5
05 - Hautes-Alpes	10,1	11,4
06- Alpes-maritimes	12,4	12,8
13 - Bouches du Rhône	8,8	10,0
83 - Var	11,0	12,6
84 - Vaucluse	9,1	10,5
<b>PACA</b>	<b>10,2</b>	<b>11,3</b>

*Source INSEE (Omphale)*

# Données socio-démographiques

## Région PACA

**Une coexistence au sein de la région de départements très urbains et de départements très ruraux**

En nombre et en %

	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2006	Répartition de la population par type d'espace				
		Espace urbain				Espace rural
		Ensemble	Ville-centre	Banlieue	Périurbain	
Alpes-de-Haute-Provence	154 501	41	25	6	10	59
Hautes-Alpes	130 752	50	37	4	9	50
Alpes-Maritimes	1 073 184	98	35	59	4	2
Bouches-du-Rhône	1 937 405	98	52	35	11	2
Var	985 099	88	30	41	17	12
Vaucluse	534 291	85	37	32	16	15
<b>PACA</b>	4 815 232	91	41	39	11	9
<b>France métropolitaine</b>	61 399 541	82	28	32	22	18

Source INSEE - recensement de la population 2006

## Données socio-démographiques INDICATEURS DE PRECARITE Région PACA

	National	Région	04	05	06	13	83	84
Nombre de bénéficiaires API (allocations de parent isolé)	199 500	17 510	403	224	2 904	9 149	2 742	2 088
Nombre de bénéficiaires RMI	1 120 527	98 373	1 750	1 242	14 338	53 715	17 489	9 839
Nombre de bénéficiaires RSA (revenu de solidarité active) au 30/09/2009	1 619 656	154 364	3 384	2 323	24 279	80 438	27 403	16 537

*Statistiques au 31/12/2008 - source CNAF*

## Données socio-démographiques INDICATEURS DE PRECARITE Région PACA

	National	Région	04	05	06	13	83	84
Nombre de bénéficiaires de la CMU	5 307 885	475 968	8 548	4 213	62 007	276 818	75 259	49 123
% couverture de la population par la CMU	6,8	8,9	5,8	3,3	5,3	12,2	7,4	9,4

*Statistiques au 31/12/2008 - source CNAMTS*

# Données socio-démographiques

## INDICATEURS DE PRECARITE

### Région PACA

	National	Région	04	05	06	13	83	84
<b>Nombre de bénéficiaires de l'AAH au 31/12/2008</b> (source CNAF)	817 851	65 410	2246	1 919	18 027	23 324	13 621	6 273
<b>Nombre d'allocataires de l'AAH pour 1000 personnes de 20 ans et plus</b> (source STATISS)	16,9	17,3	18,4	18,7	21,1	15,3	17,8	15,5

## Données socio-démographiques INDICATEURS DE PRECARITE Région PACA

	National	Région	04	05	06	13	83	84
Nombre d'allocataires du minimum vieillesse	585 550	70 543	1 989	1 412	16 582	30 293	13 302	6 965
Allocataires pour 100 personnes de 65 ans et plus	5,0	7,7	6,2	5,6	7,2	9,2	6,3	7,3

*Source STATISS - statistiques au 01/01/2008*

## Données socio-démographiques INDICATEURS DE PRECARITE Région PACA

Nombre d'individus	PACA	Pauvres (sous le seuil de pauvreté)	Modestes	Médians	Moyens	Riches
<b>Total</b>	<b>4 628 100</b>	<b>718000</b>	<b>1 227 900</b>	<b>870 100</b>	<b>1 357 400</b>	<b>454 800</b>
<b>Part en %</b>		<b>15,5</b>	<b>26,5</b>	<b>18,8</b>	<b>29,3</b>	<b>9,8</b>

*Source INSEE - revenus disponibles localisés 2006*

## Données socio-démographiques

### INDICATEURS RELATIFS A LA DEPENDANCE

### Région PACA

	04	05	06	13	83	84
<b>Nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne au 31/12/2008</b>	198	229	2 446	2 528	1 563	684
<b>Nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation</b>	222	137	744	1 263	834	481

*Source / Enquête auprès des Conseil Généraux - bénéficiaires de l'aide sociale au 31/12/2008*



# Données socio-démographiques

## INDICATEURS RELATIFS A LA DEPENDANCE

### Région PACA

	National	Région	04	05	06	13	83	84
<b>Bénéficiaires de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) au 31/12/2007</b>	1 063 513	95 752	3108	2 703	21 965	36 497	22 204	9 275
<b>Bénéficiaires / 1000 personnes de 75 ans et +</b>	211,0	201,8	192,8	208,2	177,7	217,7	209,5	193,0
<b>Total au 31/12/2008</b>		97 160	3 025	2792	25 506	32 888	23 564	9 385
<i>dont GIR 1</i>			148	ND	ND	ND	ND	876
<i>dont GIR 2</i>			794	ND	ND	ND	ND	2 526
<i>dont GIR 3</i>			644	ND	ND	ND	ND	2 132
<i>dont GIR 4</i>			1439	ND	ND	ND	ND	3 851

# Données socio-démographiques

## INDICATEURS RELATIFS A LA DEPENDANCE

### Région PACA

Evolution du nombre de personnes âgées dépendantes entre 2005 et 2020

Départements	Evolution (en %)
04 - Alpes de Haute-Provence	19,6
05 - Hautes-Alpes	17,9
06 - Alpes-maritimes	1,1
13 - Bouches du Rhône	10,3
83 - Var	19,8
84 - Vaucluse	16,4
<b>PACA</b>	<b>11,0</b>

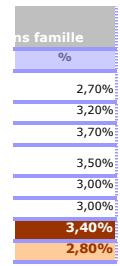
Source INSEE (enquête Handicaps-Incapacités-Dépendances 1998/1999, Omphale)

Structure des ménages en 2006

DÉPARTEMENTS

Départements	Nombre de ménages	Ménages dont une personne						Ménages avec famille(s)						Autres sa Nombre		
		Ensemble		Hommes seuls		Femmes seules		Ensemble		Couples sans enfant		Couples avec enfant(s)			Famille monoparentale	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		Nombre	%
4 Alpes-de-Haute-Provence	68 425	22 891	33,50%	9 831	14,40%	13 060	19,10%	43 667	63,80%	20 376	29,80%	17 629	25,80%	5 663	8,30%	1 866
5 Hautes-Alpes	57 244	19 493	34,10%	8 552	14,90%	10 941	19,10%	35 926	62,80%	16 171	28,20%	15 286	26,70%	4 468	7,80%	1 825
6 Alpes-Maritimes	488 696	181 618	37,20%	68 627	14,00%	112 992	23,10%	288 888	59,10%	129 314	26,50%	116 017	23,70%	43 557	8,90%	18 189
13 Bouches-du-Rhône	820 543	276 012	33,60%	108 160	13,20%	167 851	20,50%	515 424	62,80%	202 219	24,60%	224 979	27,40%	88 226	10,80%	29 107
83 Var	429 805	139 033	32,30%	55 072	12,80%	83 960	19,50%	277 835	64,60%	129 709	30,20%	111 119	25,90%	37 007	8,60%	12 937
84 Vaucluse	224 027	69 789	31,20%	27 201	12,10%	42 588	19,00%	147 509	65,80%	62 315	27,80%	64 077	28,60%	21 117	9,40%	6 729
<b>PACA</b>	<b>2 088 740</b>	<b>708 836</b>	<b>33,90%</b>	<b>277 443</b>	<b>13,30%</b>	<b>431 393</b>	<b>20,70%</b>	<b>1 309 250</b>	<b>62,70%</b>	<b>560 104</b>	<b>26,80%</b>	<b>549 108</b>	<b>26,30%</b>	<b>200 039</b>	<b>9,60%</b>	<b>70 654</b>
<b>France Métropolitaine</b>	<b>26 069 046</b>	<b>8 615 060</b>	<b>33,00%</b>	<b>3 520 587</b>	<b>13,50%</b>	<b>5 094 472</b>	<b>19,50%</b>	<b>16 731 177</b>	<b>64,20%</b>	<b>7 051 705</b>	<b>27,10%</b>	<b>7 522 399</b>	<b>28,90%</b>	<b>2 157 073</b>	<b>8,30%</b>	<b>722 810</b>

Source : INSEE, recensements de la population 1999 et 2006 (exploitation complémentaire)



## ANNEXE 2. LES OUTILS DE RECENSEMENT DES BESOINS

### 2.1 Questionnaire auprès des magistrats

TEXTE ADRESSE EN JANVIER 2010

« Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'invitation à participer à la première réunion de concertation régionale qui aura lieu le 29 janvier 2010 au Centre Hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence à 10H.

Cette concertation fait suite à la réunion départementale du ... 2009, à laquelle vous aviez été convié, et au cours de laquelle ont été évoquées les perspectives d'élaboration du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Lors de cette réunion départementale, un préalable relatif à l'état des lieux du secteur tutélaire a été estimé nécessaire et concerne en particulier les mesures prescrites dans chaque juridiction.

Pour certains tribunaux, les informations utiles n'ont pu être communiquées à ce jour ; je me permets de vous rappeler les éléments nécessaires à la mesure de l'activité du secteur tutélaire :

Nombre de mesures prononcées sur l'année 2008

Nombre de mesures prononcées sur l'année 2009

Stock de mesures en cours.

De plus, afin de préparer au mieux l'établissement des perspectives du schéma régional, je vous serais obligé de bien vouloir également renseigner le questionnaire ci-après :

A votre avis, sur le territoire de votre tribunal d'instance, faut-il augmenter le nombre de services tutélaire ?

OUI

NON

Si oui, pourquoi?

A votre avis, sur le territoire de votre tribunal d'instance, faut-il augmenter le nombre de mandataires personnes physiques ?

OUI

NON

.Si oui, pourquoi?

Pensez-vous que l'obligation de proposer un service de préposé dans les établissements sanitaires et médico-sociaux soit susceptible de modifier votre pratique d'attribution des mesures que vous prescrivez ?

OUI

NON

Pourquoi ?

Quelles sont vos remarques et commentaires sur les conséquences prévisibles de la loi sur l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (services tutélaire, mandataires personnes physiques et préposés d'établissement).

Une réponse est souhaitée, pour l'ensemble des éléments ci-dessus, pour le 5 février 2010.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée ».

## SYNTHESE DES REponses

Commentaires des juges : questionnaire schéma
<p style="text-align: center;"><b>Bouches du Rhône</b></p>
<p><u>TI MARSEILLE : Hervé Durante et Nathalie Lecoq</u></p> <p><b>* A votre avis, sur le territoire de votre tribunal d'instance, faut-il augmenter le nombre de services tutélares ? Si oui, pourquoi?</b> OUI. A l'heure actuelle les associations tutélares ne sont plus en capacité de prendre de nouvelles mesures dans des délais raisonnables, c'est à dire avant un délai de 3 ou 4 mois, ce qui est une attente trop longue car il y a souvent urgence lorsqu'on est saisi. Les 3 associations sont en situation de monopole ce qui est dangereux.</p> <p><b>* A votre avis, sur le territoire de votre tribunal d'instance, faut-il augmenter le nombre de mandataires personnes physiques ?</b> OUI. Il n'y a pas assez de mandataires; Il faut tenir compte en effet des départs à la retraite de nombre d'entre eux, suite à la professionnalisation et aux multiples obligations administratives qui découragent les anciens gérants de tutelles, et du fait que les mandataires (personnes physiques) ont des profils plus adaptés pour la prise en charge de situations patrimoniales complexes.</p> <p><b>* Pensez-vous que l'obligation de proposer un service de préposé dans les établissements sanitaires et médico-sociaux soit susceptible de modifier votre pratique d'attribution des mesures que vous prescrivez ?</b> OUI. Nous y sommes favorables, vu le nombre croissant de majeurs dans ces établissements, et il est nécessaire d'avoir une diversité dans les mandataires susceptibles de prendre en charge les mesures.</p> <p><b>* Quelles sont vos remarques et commentaires sur les conséquences prévisibles de la nouvelle loi sur l'activité des MJPM (services tutélares, mandataires personnes physiques et préposés d'établissement) ?</b> Le nombre de dossiers ouverts durant l'année 2009 n'a pas baissé, ni le nombre de mesures prononcées depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ce qui entraîne une augmentation du nombre de dossiers en cours. En outre la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) n'est pas encore utilisée, et les professionnels de terrain ne semblent pas la connaître.</p>
<p><u>TI AIX : Stéphanie Combrie</u></p> <p>pas de nécessité d'augmenter le nombre de services tutélares mais nécessité d'augmenter le nombre de délégués au sein de chaque association afin d'assurer un meilleur suivi des majeurs protégés - pour les mandataires privés: améliorer la qualité plutôt que la quantité - avis réservé sur la création de préposés d'établissements trop peu indépendants.</p>
<p><u>TI TARASCON : Marie-José FRANCO</u></p> <p><b>* Faut-il augmenter le nombre de services tutélares ?</b> NON, mais réduire le nombre de mesures par intervenants afin de permettre un début de prise en charge rapide .</p> <p><b>* Faut-il augmenter le nombre de mandataires personnes physiques?</b> trop tôt pour le dire ;</p> <p><b>* Un service de préposé dans les établissements est-il susceptible de modifier les pratiques?</b> Pas nécessairement car il est souvent préférable d'avoir un regard extérieur à la structure par la désignation d'un mandataire extérieur à l'établissement.</p> <p><b>*Conséquences prévisibles de la nouvelle loi sur l'activité des mandataires:</b> activité accrue liée aux procédures de révision dans un premier temps activité accrue liée à la protection de la personne pour les mandataires personnes physiques : difficultés liées à l'obligation de formation.</p>

## Alpes Maritimes

NICE : Mr Thierry CABALE- Mme Alexandra MORF

**A votre avis, sur le territoire de votre tribunal d'instance, faut-il augmenter le nombre de services tutélaires ? Si oui, pourquoi ?**  
NON.

**\* A votre avis, sur le territoire de votre tribunal d'instance, faut-il augmenter le nombre de mandataires personnes physiques ?**

OUI. Besoins structurels au regard de la physionomie des patrimoines à gérer, cessation d'activité de certains d'entre eux récente ou proche, désignations par des juges de ressorts différents, nécessité de maintenir le nombre maximum de mesures par mandataire à environ 50 dossiers et suspension provisoire des désignations pour ceux qui suivent la formation obligatoire.

**\* Pensez-vous que l'obligation de proposer un service de préposé dans les établissements sanitaires et médico-sociaux soit susceptible de modifier votre pratique d'attribution des mesures que vous prescrivez ?**

NON, Pas de besoins spécifiques

**\* Quelles sont vos remarques et commentaires sur les conséquences prévisibles de la nouvelle loi sur l'activité des MJPM (services tutélaires, mandataires personnes physiques et préposés d'établissement) ?**

Accroissement des tâches sur un plan administratif et quant aux actes à accomplir dans l'exécution des mesures aux biens et à la personne ; désignations des mandataires, surtout pour les associations, moins nombreuses, en raison de la primauté familiale, de surcroît étendue aux proches,

## Vaucluse

TI ORANGE :

**\* A votre avis, sur le territoire de votre tribunal d'instance, faut-il augmenter le nombre de services tutélaires ? Si oui, pourquoi ?**  
NON, mais les maintenir et leur donner les moyens corrects de fonctionner.

**\* A votre avis, sur le territoire de votre tribunal d'instance, faut-il augmenter le nombre de mandataires personnes physiques ?**

OUI. seulement 5 en activité, il faudrait diversifier et anticiper les départs à la retraite prévisibles.

**\* Pensez-vous que l'obligation de proposer un service de préposé dans les établissements sanitaires et médico-sociaux soit susceptible de modifier votre pratique d'attribution des mesures que vous prescrivez ?**

Je ne sais pas, cela dépendra de l'utilité pratique du schéma et de sa spécificité, s'il en existe une

**\* Quelles sont vos remarques et commentaires sur les conséquences prévisibles de la nouvelle loi sur l'activité des MJPM (services tutélaires, mandataires personnes physiques et préposés d'établissement) ?**

- accroissement des obligations de rapports, rendu-comptes, liaisons
- nécessité plus grande de couvrir sa responsabilité (interventions en cas d'urgence sur actes graves)
- Investissement financier sur la formation pour les MJPM, exerçant seuls
- Incompréhension du corps médical quant à leur intervention dans ce domaine
- Augmentation du coût de la mesure pour le majeur, donc grogne plus difficile à gérer
- Nécessité plus grande pour les associations de s'inscrire dans les CROSMs donc manque de réflexes en tarification
- Risque de mauvaise répartition des mesures au sein du schéma et incapacité avérée à prévoir les flux entrées-sorties
- ouverture du gâteau de la tutelle à tout le médico-social alors que les interventions sont spécifiques

Tout le monde ne sait pas obligatoirement gérer une intervention sur le budget et la personne vulnérable. Or, d'ores et déjà, certains départements ont privilégié d'autres interlocuteurs que les associations tutélaires.

- l'activité ne baissera pas a priori, car les tribunaux avaient déjà l'habitude de privilégier la famille, mais risque de systématisme
- ensuite récupération de dossiers encore plus complexes en cas d'échec familial

## Var

TI BRIGNOLES: Mr REBUFFET

**\* Faut-il augmenter le nombre de services tutélaires ?**  
NON

**\* Faut-il augmenter le nombre de mandataires personnes physiques ?**

NON

**\* Conséquences prévisibles de la nouvelle loi sur l'activité des mandataires :**

Les commentaires de mandataires et services tutélaires sont axés essentiellement sur les difficultés de fonctionnement au niveau des comptes des majeurs, le financement des mesures (trop faible rémunération compte tenu du temps de travail), le renouvellement des mesures

TI DRAGUIGNAN : Mme LE GOFF

**\* Faut-il augmenter le nombre de services tutélaires ?**  
NON

**\* Faut-il augmenter le nombre de mandataires personnes physiques ?**

NON si l'on considère la liste provisoire mais j'observe que les déflections sont de plus en plus nombreuses au fil du temps et qu'il serait sans doute judicieux de favoriser l'inscription de personnes jeunes et diplômées, la moyenne d'âge des mandataires étant élevée

**\* Conséquences prévisibles de la nouvelle loi sur l'activité des mandataires :**

Cela me semble important pour certains protégés affectés de maladies mentales difficiles à gérer par les personnes physiques et certaines associations. J'observe actuellement un ralentissement des saisines manifestement dû à la politique pénale du Parquet. Mais nous devons sans doute faire face, à moyen terme à l'échec des mesures sociales qui conduira, pour certains à l'ouverture de mesures de protection judiciaires.

**Hautes Alpes**

TI GAP : Mme TIXEIRE

**\* Faut-il augmenter le nombre de services tutélaire ?**

OUI, afin de diversifier l'offre et l'aide proposée aux personnes

**\* Faut-il augmenter le nombre de mandataires personnes physiques?**

NON, du fait d'une nette préférence de la part des juges de tutelles pour le fonctionnement des institutions

**\* Pensez-vous que l'obligation de proposer un service de préposé dans les établissements sanitaires et médico-sociaux soit susceptible de modifier votre pratique d'attribution des mesures que vous prescrivez ?**

OUI, car il sera davantage sollicité

**\*Conséquences prévisibles de la nouvelle loi sur l'activité des mandataires:**

Le problème essentiel posé ici est l'absence de moyens au niveau du Tribunal d'Instance et tout particulièrement du greffe (absence de greffier en charge des tutelles à ce jour.



## 2.2. Questionnaire auprès des MJPM personnes physiques

TEXTE ADRESSE EN JANVIER 2010

« Madame, Monsieur,

Vous êtes inscrit sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs établie par arrêté du..... 2009, à titre provisoire.

Selon les instructions reçues par nos services, cette liste doit prochainement être mise à jour.

En premier lieu, la réforme de la carte judiciaire modifie les ressorts des tribunaux d'instance.

Je vous invite à vérifier sur la liste ci-jointe si le/les tribunaux d'instance dans le ressort desquels vous êtes inscrit pour exercer des mesures de protection des majeurs connaissent des modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les précisions suivantes sont apportées :

- en cas de fermeture d'un tribunal d'instance ou de suppression de la compétence d'un tribunal d'instance sur certains cantons, les cantons pour lesquels le MJPM est aujourd'hui habilité pourront relever de la compétence d'un autre tribunal d'instance ; dans ce cas, l'habilitation demeurera valable pour ces cantons et sera étendue aux autres cantons relevant de la compétence du tribunal d'instance
- lorsque les cantons pour lesquels le MJPM est habilité relèvera de différents tribunaux d'instance, il sera habilité auprès des différents tribunaux
- il n'est pas possible en revanche de bénéficier à cette occasion d'une extension de l'habilitation à des tribunaux d'instance dont ne relèveront pas les cantons pour lesquels le MJPM est habilité aujourd'hui.

Vous voudrez bien me faire connaître, **pour le 2 février 2010**, après vérification du ressort du tribunal d'instance, si, le cas échéant, vous acceptez votre inscription auprès du nouveau tribunal d'instance d'affectation.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales, je vous serais obligé de bien vouloir répondre, également **pour le 2 février 2010 dernier délai**, aux questions suivantes :

### I - Activité 2009

1. Avez-vous exercé des mesures de protection au cours de l'année 2009 ?

Si OUI, combien de mesures :

2. Avez-vous demandé un financement public pour ces mesures ?

3. Avez-vous souscrit une assurance en responsabilité civile pour garantir les conséquences pécuniaires des dommages subis par les personnes prises en charge ?

4. Avez-vous accompli les démarches d'affiliation au régime des travailleurs non salariés ?

5. Etes-vous engagé dans une démarche de formation ?

Si oui auprès de quel établissement de formation

Si non, quelles sont vos intentions en matière de formation

### II - Prévisions pour l'année 2010

Avez-vous l'intention de continuer à exercer votre activité ?

Si oui, souhaiteriez-vous :

Maintenir le nombre de mesures exercées

Réduire le nombre de mesures exercées

Augmenter le nombre de mesures exercées. »

### 2.3. Questionnaires sur la formation.

#### Formation MJPM / Etat des lieux

##### Recueil d'informations auprès des Etablissements de formation

Nom

Adresse

Nature des formations dispensées

Nombre de personnes inscrites

CNC Mention MJPM Formation initiale .....

CNC Mention MAJ Formation initiale .....

CNC Mention MJAGBF Formation initiale .....

CNC MJPM Formation continue .....

CNC Mention MAJ Formation continue .....

CNC Mention MJAGBF Formation continue .....

##### Projets de développement de formations

Nature de la formation

Nombre de places prévues

Délai envisagé

Quels types de demandes d'informations avez-vous éventuellement reçus ?

Avez-vous reçu des demandes d'informations liées aux opportunités d'emploi ?

Commentaires :

Recensement en cours :

Etablissement de formation	Nature des certificats	Nombre de personnes inscrites 2009/2010				Projets de formations 2010/2011
		Site Marseille	Site Montfavet	Site Arles	<b>Total</b>	
IMF						
	CNC MJPM	12	17	41	<b>70</b>	75
	CNC MAJ	14		14	<b>28</b>	
	CNC DPF			9	<b>9</b>	
CLEIS	CNC MJPM				<b>263</b>	300
	CNC MAJ				<b>135</b>	
	CNC DPF					
IESTS	CNC MJPM				<b>41</b>	
	CNC MAJ				<b>22</b>	
	CNC DPF				<b>8</b>	
Faculté de droit d'Aix en Provence (UIII)	CNC MJPM					15
	CNC MAJ					
	CNC DPF					
<b>TOTAL</b>					<b>576</b>	390

## Formation MJPM / Etat des lieux

### Recueil d'informations auprès des mandataires privés

Nom

---

Adresse

---

Titulaire du CNC ancienne formule ?

---

#### **Démarche engagée**

Etablissement(s) de formation retenu

---

Durée prévue du plan de formation

---

#### **Démarche prévue**

Nature exacte de la formation

---

Délai dans lequel la démarche serait engagée

---

Commentaires :

---

**Formation MJPM / Etat des lieux****Recueil d'informations auprès des services tutélares**

Nom

Adresse

**Démarche engagée**

Nombre de personnes engagées dans la démarche

Etablissement(s) de formation retenu

Nature exacte de la formation

Durée prévue du plan de formation

**Démarche prévue**

Nombre de personnes concernées

Besoins précis de formation

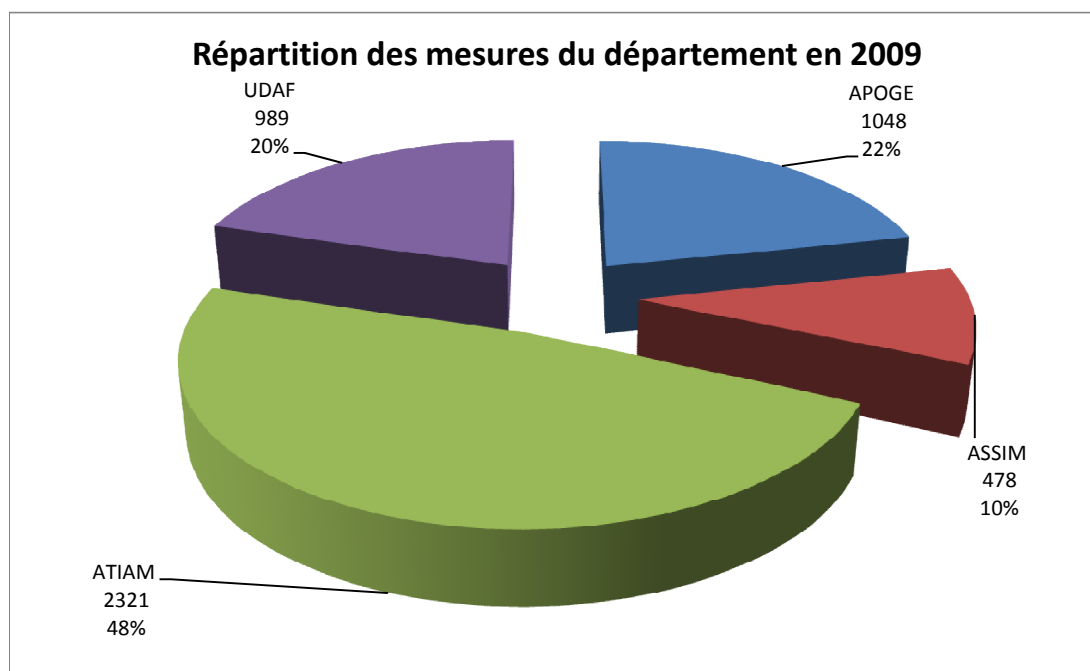
Délai dans lequel la démarche serait engagée

Etablissement(s) pressenti(s)

Commentaires

EVOLUTION DU NOMBRE DE MESURES PAR ASSOCIATION  
ANNEES 2007 à 2009

Evolution du nombre de mesure de 2007 à 2009					
Association	2007	2008	Evolution %	2009	Evolution %
APOGE	1 069	1 078	0,84%	1048	-2,78%
ASSIM	447	481	7,61%	478	-0,62%
ATIAM	2 443	2 427	-0,65%	2321	-4,37%
UDAF	974	1 132	16,22%	989	-12,63%
<b>TOTAL</b>	<b>4 933</b>	<b>5 118</b>	<b>3,75%</b>	<b>4836</b>	<b>-5,51%</b>



REPARTITION DES TYPES DE MESURE PAR ASSOCIATION  
ANNEES 2007 A 2009

28/02/2011

APOGE									
Répartition des mesures par type									
Type de mesure 2007	Nbre	%	Type de mesure 2008	Nbre	%	Type de mesure 2009	Nbre	%	Type de mesure gérée par les services
T.P.S.A.	20	1,87%	T.P.S.A.	20	1,86%	T.P.S.A.	11	1,05%	
						M.A.J.	0	0,00%	
Sauvegarde	6	0,56%	Sauvegarde	37	3,43%	Curatelle simple	51	4,87%	
Curatelle simple	39	3,65%	Curatelle simple	43	3,99%	Curatelle renforcée	515	49,14%	
Curatelle renforcée	218	20,39%	Curatelle renforcée	229	21,24%	Tutelle	454	43,32%	
Tutelle	204	19,08%	Tutelle	288	26,72%	Sauvegarde	17	1,62%	
Sauvegarde + TPS	0	0,00%	Sauvegarde + TPS	5	0,46%				
Curatelle + TPS	317	29,65%	Curatelle + TPS	281	26,07%				
Tutelle + TPS	265	24,79%	Tutelle + TPS	175	16,23%				
T.P.S.E	0	0,00%	T.P.S.E	0	0,00%				
<b>TOTAL</b>	<b>1069</b>			<b>1078</b>			<b>1048</b>		

ASSIM									
Répartition des mesures par type									
Type de mesure 2007	Nbre	%	Type de mesure 2008	Nbre	%	Type de mesure 2009	Nbre	%	Type de mesure gérée par les services
T.P.S.A.	26	5,41%	T.P.S.A.	16	3,33%	T.P.S.A.	3	0,63%	
						M.A.J.	0	0,00%	
Sauvegarde	30	6,24%	Sauvegarde	34	7,07%	Curatelle simple	22	4,60%	
Curatelle simple	15	3,12%	Curatelle simple	16	3,33%	Curatelle renforcée	268	56,07%	
Curatelle renforcée	117	24,32%	Curatelle renforcée	132	27,44%	Tutelle	180	37,66%	
Tutelle	89	18,50%	Tutelle	77	16,01%	Sauvegarde	5	1,05%	
Sauvegarde + TPS	0	0,00%	Sauvegarde + TPS	0	0,00%				
Curatelle + TPS	131	27,23%	Curatelle + TPS	131	27,23%				
Tutelle + TPS	73	15,18%	Tutelle + TPS	75	15,59%				
T.P.S.E	0	0,00%	T.P.S.E	0	0,00%				
<b>TOTAL</b>	<b>481</b>			<b>481</b>			<b>478</b>		

ATIAM									
Répartition des mesures par type									
Type de mesure 2007	Nbre	%	Type de mesure 2008	Nbre	%	Type de mesure 2009	Nbre	%	Type de mesure gérée par les services
T.P.S.A.	37	1,49%	T.P.S.A.	33	1,35%	T.P.S.A.	6	0,26%	x
						M.A.J.	1	0,04%	x
Sauvegarde	135	5,42%	Sauvegarde	56	2,28%	Curatelle simple	77	3,29%	x
Curatelle simple	62	2,49%	Curatelle simple	65	2,65%	Curatelle renforcée	1031	44,12%	x
Curatelle renforcée	304	12,21%	Curatelle renforcée	593	24,18%	Tutelle	1181	50,53%	x
Tutelle	568	22,82%	Tutelle	624	25,45%	Sauvegarde	25	1,07%	x
Sauvegarde + TPS	13	0,52%	Sauvegarde + TPS	0	0,00%				
Curatelle + TPS	644	25,87%	Curatelle + TPS	547	22,31%				
Tutelle + TPS	680	27,32%	Tutelle + TPS	509	20,76%				
T.P.S.E	46	1,85%	T.P.S.E	25	1,02%	M.I.A.G.B.F.	16	0,68%	x
<b>TOTAL</b>	<b>2489</b>			<b>2452</b>			<b>2337</b>		

ATIAM - MASP : 25

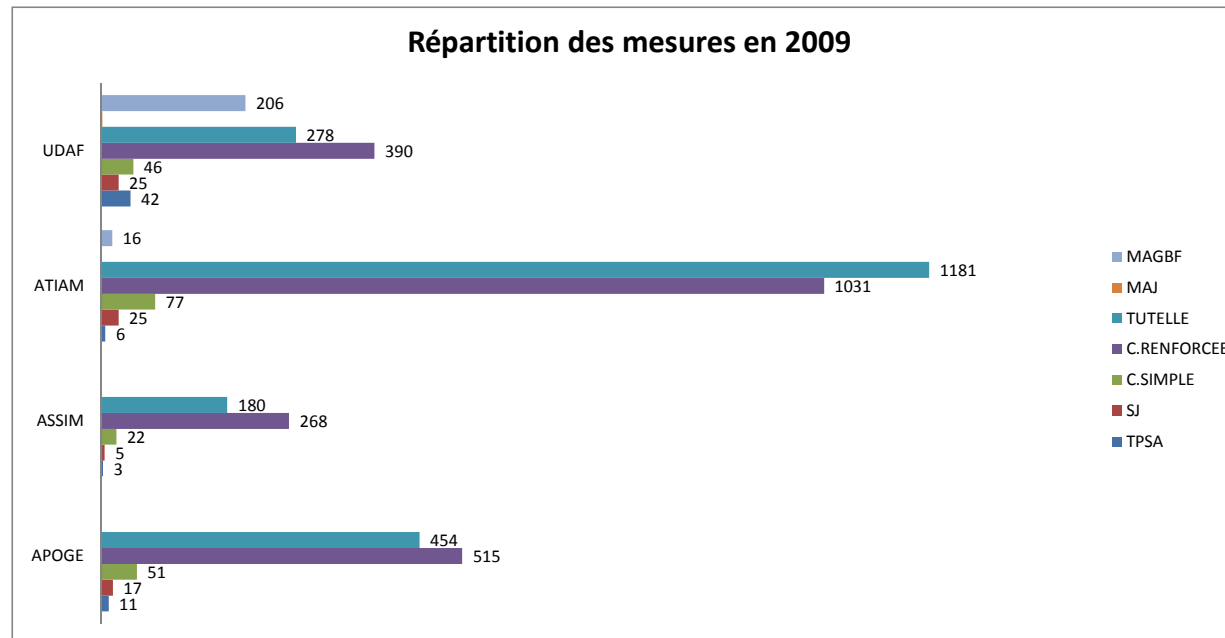
UDAF									
Répartition des mesures par type									
Type de mesure 2007	Nbre	%	Type de mesure 2008	Nbre	%	Type de mesure 2009	Nbre	%	Type de mesure gérée par les services
T.P.S.A.	169	14,32%	T.P.S.A.	150	13,25%	T.P.S.A.	44	4,45%	
						M.A.J.	0	0,00%	
Sauvegarde	56	4,75%	Sauvegarde	27	2,39%	Curatelle simple	46	4,65%	
Curatelle simple	42	3,56%	Curatelle simple	46	4,06%	Curatelle renforcée	390	39,43%	
Curatelle renforcée	206	17,46%	Curatelle renforcée	214	18,90%	Tutelle	278	28,11%	
Tutelle	186	15,76%	Tutelle	206	18,20%	Sauvegarde	25	2,53%	
Sauvegarde + TPS	0	0,00%	Sauvegarde + TPS	0	0,00%				
Curatelle + TPS	226	19,15%	Curatelle + TPS	232	20,49%				
Tutelle + TPS		0,00%	Tutelle + TPS		0,00%				
T.P.S.E	295	25,00%	T.P.S.E	257	22,70%	M.I.A.G.B.F.	206	20,83%	
<b>TOTAL</b>	<b>1180</b>			<b>1132</b>			<b>989</b>		

UDAF - MASP : 97

RECAPITULATIF DES TYPES DE MESURE POUR L'ENSEMBLE DES ASSOCIATIONS  
ANNEE 2009

TABLEAU RECAPITULATIF DES TYPES DE MESURE POUR L'ENSEMBLE DES ASSOCIATION - ANNEE 2009

Association	Type mesure	Nbre	%	Type mesure	Nbre	%	Type mesure	Nbre	%	Type mesure	Nbre	%	Type mesure	Nbre	%	Type mesure	Nbre	%	Type mesure	Nbre	%	TOTAL DES MESURE	%			
APOGE	TPSA	11	17,74%	Sauvegarde	17	23,61%	curatelle simple	51	26,02%	curatelle renforcée	515	23,37%	Tutelle	454	21,69%	MAJ	0	0,00%						1048	21,60%	
ASSIM	TPSA	3	4,84%	Sauvegarde	5	6,94%	curatelle simple	22	11,22%	curatelle renforcée	268	12,16%	Tutelle	180	8,60%	MAJ	0	0,00%						478	9,85%	
ATIAM	TPSA	6	9,68%	Sauvegarde	25	34,72%	curatelle simple	77	39,29%	curatelle renforcée	1031	46,78%	Tutelle	1181	56,43%	MAJ	1	33,33%	MJAGBF	16	7,21%				2337	48,17%
UDAF	TPSA	42	67,74%	Sauvegarde	25	34,72%	curatelle simple	46	23,47%	curatelle renforcée	390	17,70%	Tutelle	278	13,28%	MAJ	2	66,67%	MJAGBF	206	92,79%				989	20,38%
		<b>62</b>			<b>72</b>			<b>196</b>			<b>2204</b>			<b>2093</b>			<b>3</b>			<b>222</b>		<b>4852</b>	<b>100,00%</b>			

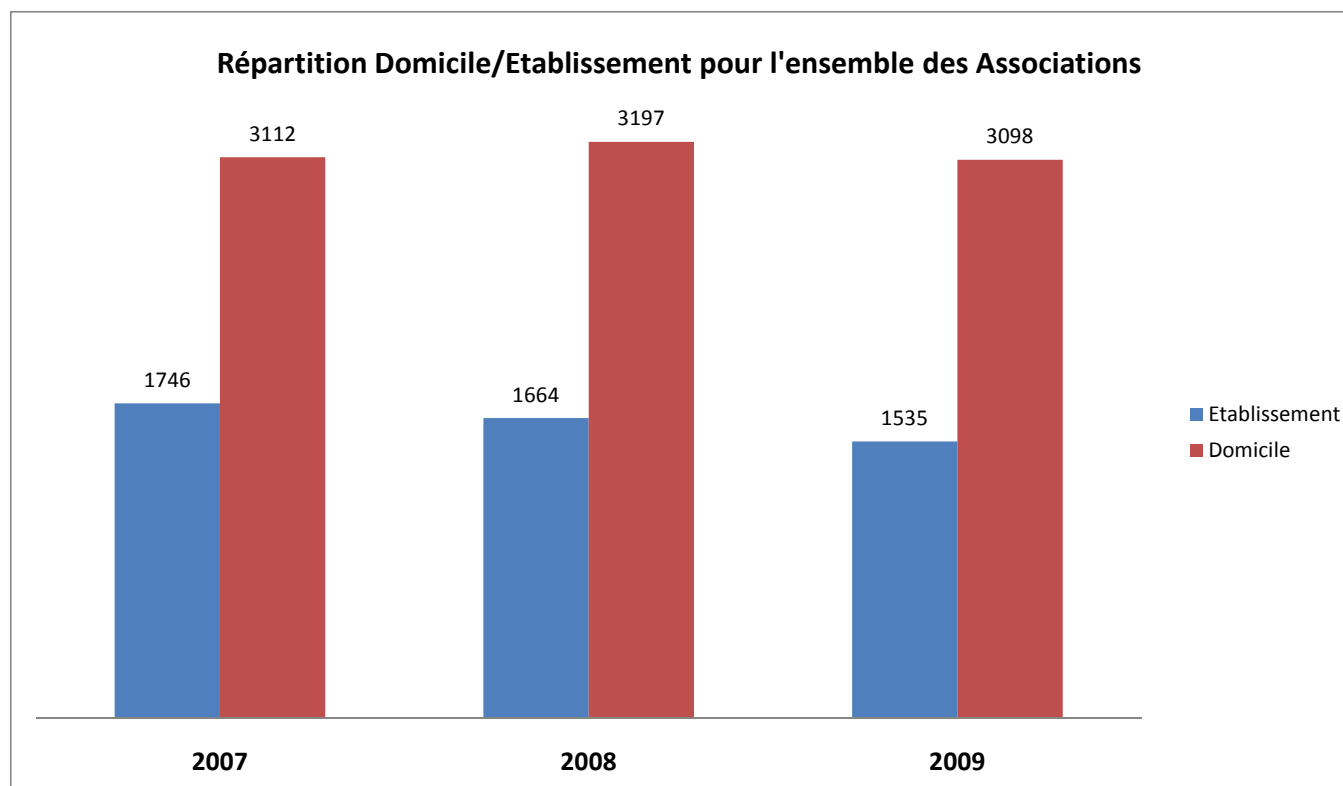




REPARTITION PAR ASSOCIATION  
ETABLISSEMENT DOMICILE - ANNEE 2007 à 2009

28/02/2011

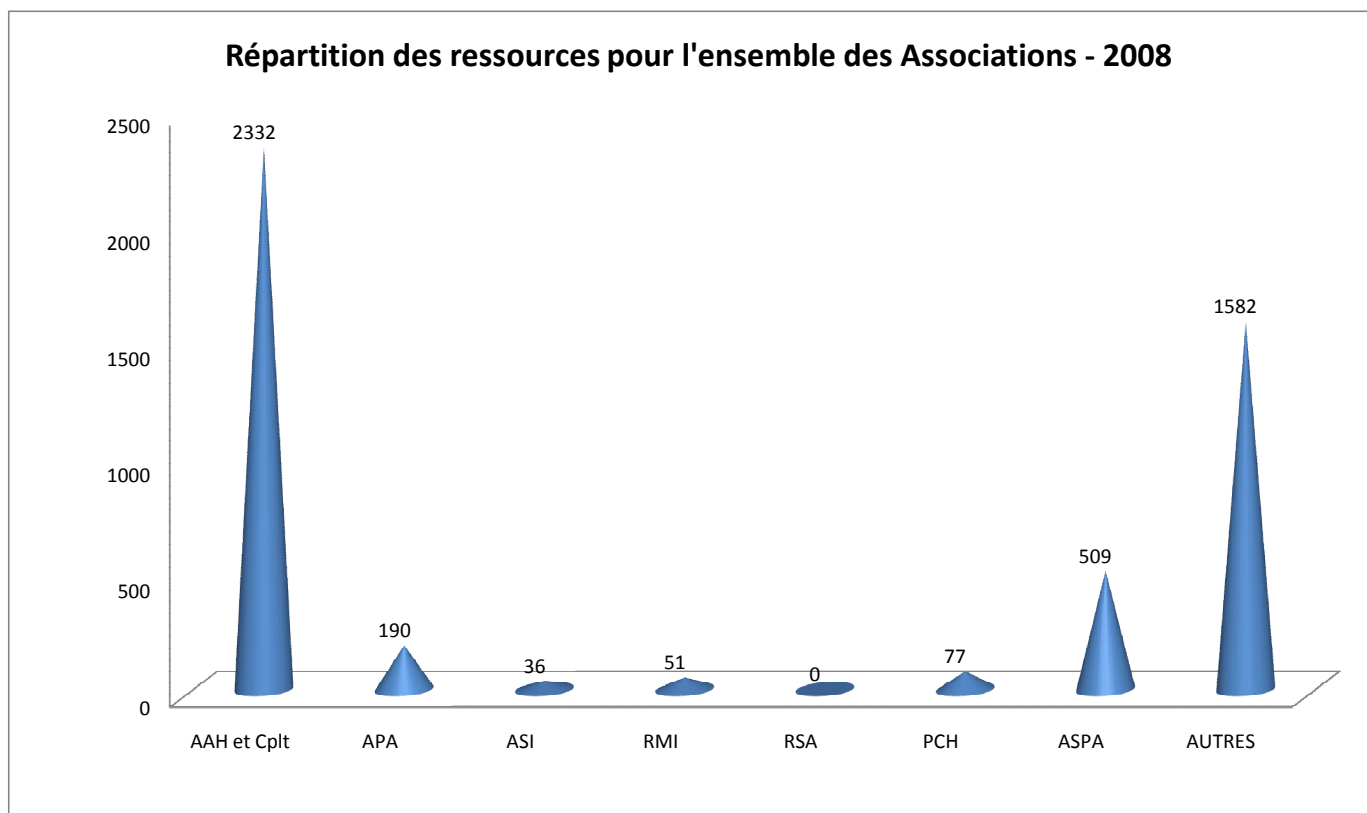
ETABLISSEMENT - DOMICILE DES PERSONNES PROTEGEES PAR ASSOCIATION - ANNEE 2007 - 2008 - 2009												
Association	Etablissement 2007		Domicile 2007		Etablissement 2008		Domicile 2008		Etablissement 2009		Domicile 2009	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
APOGE	443	25,37%	626	20,12%	432	25,96%	646	20,21%	426	27,75%	622	20,08%
ASSIM	128	7,33%	333	10,70%	152	9,13%	329	10,29%	143	9,32%	338	10,91%
ATIAM	952	54,52%	1491	47,91%	905	54,39%	1522	47,61%	761	49,58%	1560	50,36%
UDAF	223	12,77%	662	21,27%	175	10,52%	700	21,90%	205	13,36%	578	18,66%
<b>Total</b>	<b>1746</b>		<b>3112</b>		<b>1664</b>		<b>3197</b>		<b>1535</b>		<b>3098</b>	



RESSOURCES DES PERSONNES PROTEGEES PAR ASSOCIATION  
ANNEES 2008

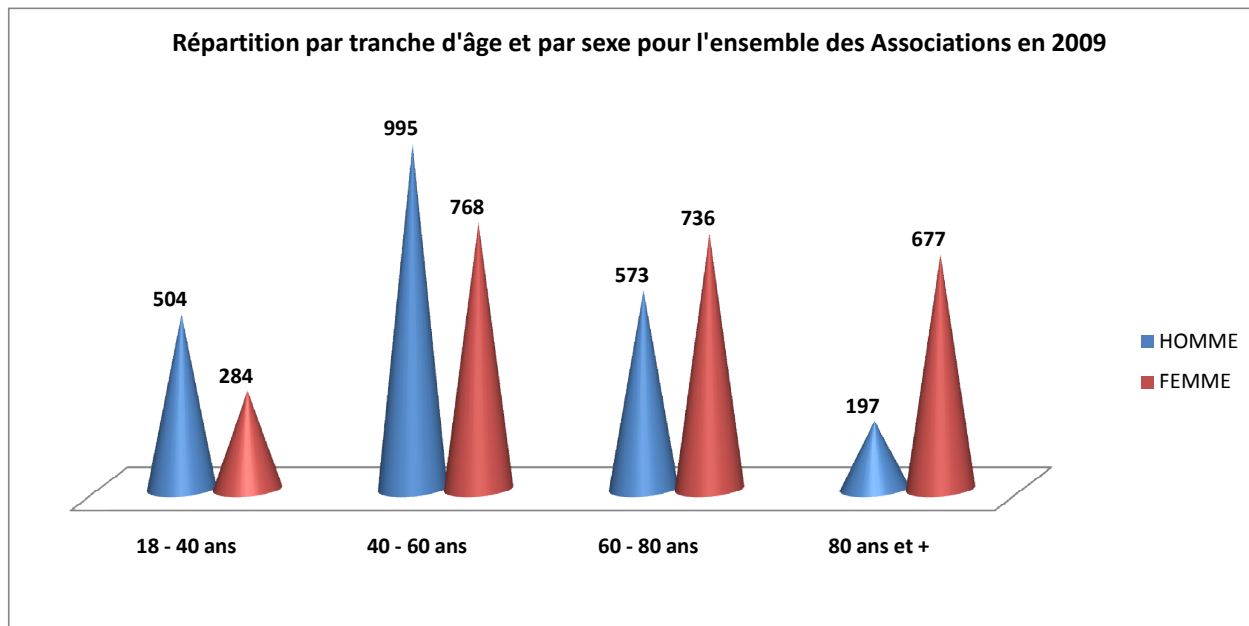
**RESSOURCES DES PERSONNES PROTEGEES PAR ASSOCIATION - ANNEE 2008**

Association	AHH & Compléments		APA		ASI		RMI		RSA		PCH		ASPA		AUTRES	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<b>APOGE</b>	398	17,07%	26	13,68%	0	0,00%	9	17,65%	0	0,00%	37	48,05%	102	20,04%	506	31,98%
<b>ASSIM</b>	178	7,63%	16	8,42%	10	27,78%	1	1,96%	0	0,00%	0	0,00%	23	4,52%	261	16,50%
<b>ATIAM</b>	1438	61,66%	127	66,84%	14	38,89%	29	56,86%	0	0,00%	37	48,05%	277	54,42%	505	31,92%
<b>UDAF</b>	318	13,64%	21	11,05%	12	33,33%	12	23,53%	0	0,00%	3	3,90%	107	21,02%	310	19,60%
<b>Total</b>	<b>2332</b>		<b>190</b>		<b>36</b>		<b>51</b>		<b>0</b>		<b>77</b>		<b>509</b>		<b>1582</b>	



TRANCHE D'AGE DES PERSONNES PROTEGEES PAR ASSOCIATION - ANNEES 2008																
	18 - 40				40 - 60				60 - 80				80 et +			
	H		F		H		F		H		F		H		F	
Association	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
APOGE	118	23,60%	62	21,09%	202	21,47%	152	20,16%	137	26,05%	204	29,39%	45	27,11%	158	24,38%
ASSIM		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%
ATIAM	252	50,40%	159	54,08%	513	54,52%	425	56,37%	294	55,89%	364	52,45%	88	53,01%	357	55,09%
UDAF	130	26,00%	73	24,83%	226	24,02%	177	23,47%	95	18,06%	126	18,16%	33	19,88%	133	20,52%
<b>Total</b>	<b>500</b>		<b>294</b>		<b>941</b>		<b>754</b>		<b>526</b>		<b>694</b>		<b>166</b>		<b>648</b>	

TRANCHE D'AGE DES PERSONNES PROTEGEES PAR ASSOCIATION - ANNEES 2009																
	18 - 40				40 - 60				60 - 80				80 et +			
	H		F		H		F		H		F		H		F	
Association	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
APOGE	111	22,02%	58	20,42%	201	20,20%	140	18,23%	131	22,86%	196	26,63%	48	24,37%	163	24,08%
ASSIM	59	11,71%	30	10,56%	97	9,75%	73	9,51%	69	12,04%	69	9,38%	16	8,12%	68	10,04%
ATIAM	252	50,00%	145	51,06%	478	48,04%	381	49,61%	286	49,91%	342	46,47%	103	52,28%	334	49,34%
UDAF	82	16,27%	51	17,96%	219	22,01%	174	22,66%	87	15,18%	129	17,53%	30	15,23%	112	16,54%
<b>Total</b>	<b>504</b>		<b>284</b>		<b>995</b>		<b>768</b>		<b>573</b>		<b>736</b>		<b>197</b>		<b>677</b>	



FORMATION DES PERSONNELS PAR ASSOCIATION  
ANNEES 2010/2011 - 2011/2012

28/02/2011

FORMATION DES PERSONNELS AVANT LA REFORME		
Association	CNC	TMP
	Nbre Personnel	Nbre Personnel
APOGE	11	1
ASSIM	3	1
ATIAM	14	13
UDAF		
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>15</b>

FORMATION IESTS DPF CNC MJPM & MAJ - ANNEES 2010/2011		
Association	FORMATION CNC MJPM MAJ & DPF	
	Nbre personnel	Nbre Heure
APOGE	19	1836
ASSIM	6	974
ATIAM	23	3378
UDAF	20	
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>6188</b>

FORMATION IESTS CNC MJPM & MAJ - ANNEES 2011/2012		
Association	FORMATION CNC MJPM & MAJ	
	Nbre personnel	Nbre Heure
APOGE	9	864
ASSIM	4	
ATIAM	22	4608
UDAF	8	
<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>5472</b>

LES PERSONNELS PAR ASSOCIATION - ANNEES 2008																												
Association	Direction				Cadre				Psychologue				Délégué(e) mandataire				Personnel spécialisé				Personnel administratif				Personnel entretien			
	H		F		H		F		H		F		H		F		H		F		H		F		H		F	
	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.	Poste	E.T.P.
APOGE	1,0	1,0	0,0	0,0	1,0	1,0	4,0	3,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0	20,0	18,6	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	5,0	14,0	12,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ASSIM	0,0	0,0	1,0	1,0	0,0	0,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0	10,0	9,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,0	5,6	0,0	0,0	0,0	0,0
ATIAM	0,0	0,0	2,0	2,0	8,0	7,2	49,0	46,4	0,0	0,0	1,0	1,0	5,0	5,0	44,0	41,7	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	2,0	36,0	26,5	0,0	0,0	1,0	0,1
UDAF	0,5	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	1,6	0,2	0,2		0,0	0,0	2,5		12,9	1,3	0,3		0,0	0,0	2,7		10,0	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>1,5</b>	<b>1,0</b>	<b>3,0</b>	<b>3,0</b>	<b>10,0</b>	<b>9,2</b>	<b>55,6</b>	<b>51,4</b>	<b>0,2</b>	<b>0,0</b>	<b>1,0</b>	<b>1,0</b>	<b>7,5</b>	<b>5,0</b>	<b>86,9</b>	<b>71,2</b>	<b>0,3</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>9,7</b>	<b>7,0</b>	<b>66,0</b>	<b>45,7</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>1,0</b>	<b>0,1</b>

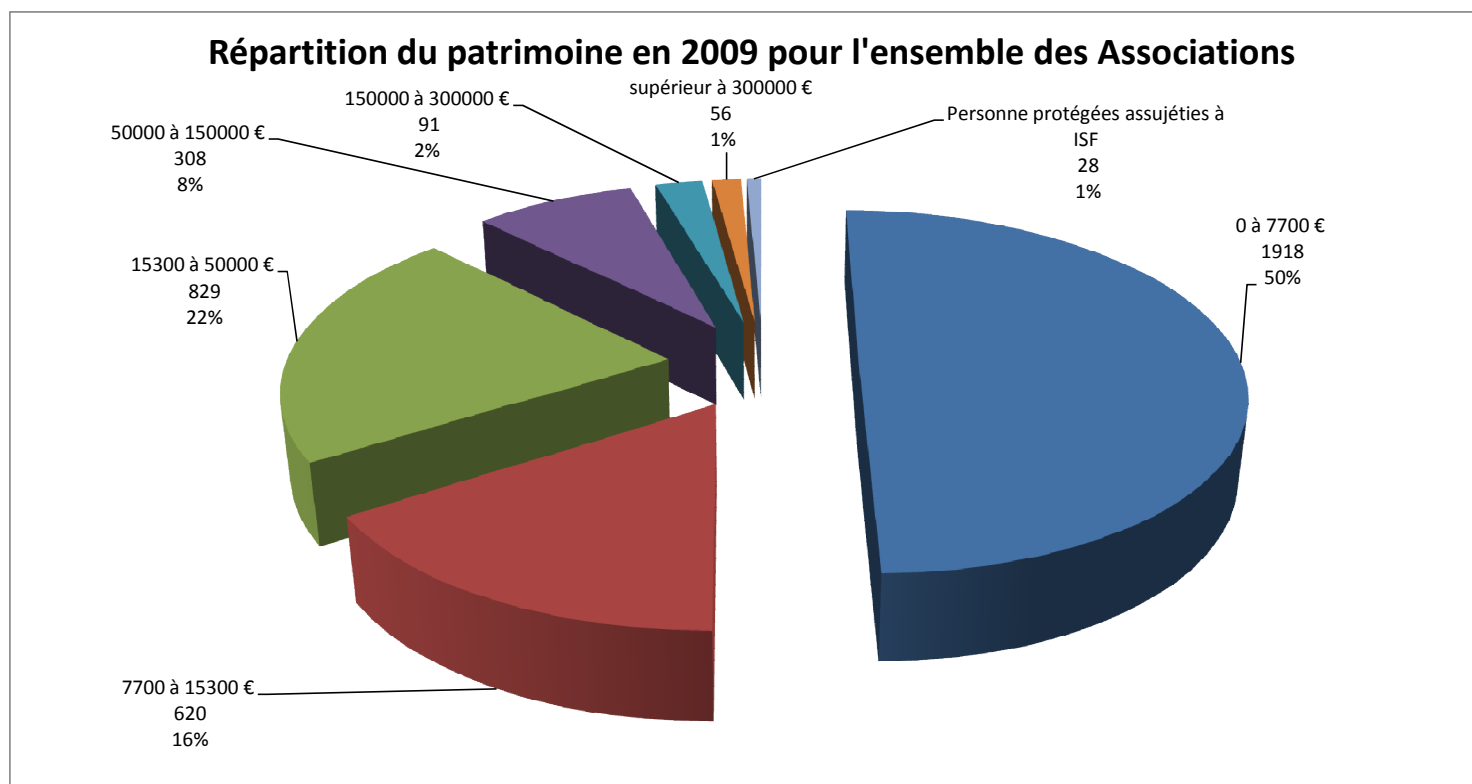
NOMBRE D'ETP PAR NIVEAU DE QUALIFICATION PAR ASSOCIATION  
EXERCICE 2008

28/02/2011

Association	NOMBRE D'ETP PAR NIVEAU DE QUALIFICATION - ANNEE 2008													
	H1 Niveau I	%	H2 Niveau II	%	H2 Niveau III	%	H4 Niveau IV	%	H5 Niveau V	%	H6 Niveau VI	%	H Niveau I à VI	%
<b>APOGE</b>	1	27,78%	4,8	35,82%	19,9	23,44%	6,8	15,08%	9	26,01%	1,2	12,63%	42,7	24,53%
<b>ASSIM</b>	0	0,00%	4	29,85%	8	9,42%	2	4,43%	4	11,56%	0	0,00%	0	0,00%
<b>ATIAM</b>	2	55,56%	2	14,93%	57	67,14%	18	39,91%	16	46,24%	1	10,53%	97	55,72%
<b>UDAF</b>	0,6	16,67%	2,6	19,40%		0,00%	18,3	40,58%	5,6	16,18%	7,3	76,84%	34,4	19,76%
<b>Total</b>	<b>3,6</b>		<b>13,4</b>		<b>84,9</b>		<b>45,1</b>		<b>34,6</b>		<b>9,5</b>		<b>174,1</b>	

PATRIMOINE PAR ASSOCIATION DES PERSONNES PROTEGEES ANNEE 2009

PATRIMOINE DES PERSONNES PROTEGEES 2009							PERSONNES PROTEGEES ASSUJETTIES A L'ISF
Association	Tranche €	Tranche €	Tranche €	Tranche €	Tranche €	Tranche €	Tranche €
	0 à 7 700	7 700 à 15 300	15 300 à 50 000	50 000 à 150 000	150 000 à 300 000	Supérieur à 300 000	Supérieur à 790 000
APOGE	545	147	202	94	26	26	8
ASSIM	273	60	71	40	11	6	2
ATIAM	1100	413	556	174	54	24	20
UDAF							
<b>Total</b>	<b>1918</b>	<b>620</b>	<b>829</b>	<b>308</b>	<b>91</b>	<b>56</b>	<b>30</b>



INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL PAR ASSOCIATION  
ANNEE 2009

28/02/2011

INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL 2009				
Association	Délégué du Personnel (DP)	Comité d'Entreprise (CE)	Délégation Unique Personnel (DUP)	Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
APOGE	0	0	1	0
ASSIM	1	0	0	0
ATIAM	0	0	1	1
UDAF	0	0	1	1
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>2</b>



## REACTIONS de l'ATMP du VAR

« Sollicitée par mail le 30/3/2010 pour faire parvenir, avant le 12/4/2010, à la DRJSCS, ses observations sur le projet de schéma régional qui doit être adopté par la CROSM le 30/4/2010, l'ATMP du VAR a l'honneur de vous soumettre ses réflexions basées sur 20 ans de pratique en matière d'exercice de mesures de protection juridique, du moins dans son domaine d'intervention.

### **I Domaine d'intervention de l'ATMP du VAR.**

Ces réflexions ne concernent que le département du VAR (et encore la partie Sud du VAR, l'ATMP ayant très peu de mesures de protection confiées par le tribunal de Draguignan). Par ailleurs l'ATMP du VAR n'intervient qu'en matière de protection juridique prononcée pour des personnes majeures et n'a donc pas de service de Délégués aux prestations familiales (DPF).

### **II Observations sur l'estimation des besoins dans le département du VAR .**

#### **1) Sur les données disponibles.**

La population globale du Var est certainement très supérieure à 1.000.000 de personnes en 2010 puisqu'elle était déjà de 995.500 personnes au 1/1/2007. Or, si on applique à cette population (en l'absence de données précises émanant des tribunaux du VAR), la moyenne nationale de 1% de la population bénéficiant d'une mesure de protection, on obtient un chiffre de 10.000 personnes pour notre département.

En considérant que la proportion de personnes âgées et de personnes bénéficiaires de l'AAH y est plus importante qu'ailleurs, ce chiffre de 10.000 personnes nous paraît être une base minimale en matière d'estimations des besoins de la population.

Reste à estimer la part confiée aux familles, destinataires naturels des mesures de protection, de celles incombant aux professionnels : le schéma régional indique qu'au niveau national les tuteurs familiaux représentent 44 à 48 % des mesures.

Si on applique une moyenne de 46% pour déterminer le nombre de tuteurs familiaux, il ressort que les besoins en matière de prise en charge de mesures de protection par des professionnels seraient, dans le VAR, **au minimum de 5400 mesures** (54% de 10.000 personnes).

#### **2) Sur les facteurs d'évolution**

Les facteurs qui seraient susceptibles de faire évoluer plus ou moins rapidement cette masse minimale nous paraissent être les suivants :

##### **a) Facteur conjoncturel**

Les mises en application, au 1/1/2009, de la réforme de 2007, associée celle de la réforme de la carte judiciaire en 2010, ont, indéniablement, fortement contribué à une diminution importante du prononcé des mesures de protection. D'une part les services des tutelles des tribunaux ont du intégrer les nouvelles données juridiques, avec une compression des effectifs, d'autre part l'obligation de réévaluation des mesures de protection existantes ont augmenté les tâches de ces services très peu adaptés aux moyens modernes permettant des prises en charge plus rapides et plus efficaces.

*Cette situation ne change rien à la réalité sociale et il est à craindre que l'on ne fasse que retarder (en les rendant plus complexes à résoudre) les prises en charge nécessaires. Les prononcés de mesures à partir de 2011-2012 devraient donc être plus nombreux. Le schéma régional, bâti pour l'avenir, devrait intégrer ce phénomène.*

**b) Facteurs structurels.**

Certains estiment que les mises en place des nouvelles dispositions (Masp et Mandat de protection future) vont permettre de diminuer sensiblement le nombre de mesures de protection. Ce n'est pas notre analyse.

→ **La MASP.** Cette mesure ne nous semble pas pouvoir, même à court ou moyen terme, répondre aux besoins des populations relevant habituellement du prononcé des mesures de protection juridique. La MASP1 est en réalité le nouveau nom donné à une activité sociale du Conseil Général qui existait avant la réforme et qui est adaptée à une certaine population. Les MASP 2 et 3 sont des mesures contraignantes qui concernent un public différent et qui, pour être efficaces, demandent d'avoir une vision d'ensemble sur la situation de la personne et supposent un minimum de collaboration entre aidant et aidé. De plus cela risque, en retardant une échéance inéluctable, de rendre plus complexe la restauration d'une situation apaisée. Cette mesure ne pourra donc pas, à notre avis, servir à « désengorger » les services de tutelle des tribunaux.

→ **Le mandat de protection future.** Très complexe à mettre en œuvre surtout pour des populations fragilisées et paupérisées, et sans financement « extérieur », cette mesure n'a d'avenir que pour les classes aisées pouvant recevoir l'appui de spécialistes. Elle ne pourra donc avoir une incidence éventuelle que pour la frange de population mise sous protection qui était confiée par les tribunaux soit aux tuteurs familiaux soit aux mandataires individuels mais en aucun cas à celle confiée aux services mandataires.

*Ces nouvelles dispositions ne nous semblent pas de nature à diminuer le nombre de mesures de protection d'une façon significative, dans l'avenir.*

*Par ailleurs s'appuyer soit sur le prononcé réel de mesures en 2009 ou 2010 par les tribunaux soit sur les estimations de prises en charge des services MJPM (qui tiennent compte de leurs propres capacités et pas uniquement des besoins de la population)risque de fausser l'analyse des besoins.*

*Les mesures de protection juridique restent le seul moyen efficace d'appréhender globalement la situation sociale et financière difficile d'une personne fragilisée par une altération de ses capacités et de tenter de la redresser dans des délais raisonnables.*

*Tôt ou tard la pression sociale poussera à la mise en place d'une telle mesure pour ces situations dont le nombre ne peut aller qu'en augmentant. Encore faudra-t-il que la capacité d'absorption par des services compétents, soit suffisante surtout si le délai de prononcé, trop différé, a rendu la situation particulièrement complexe.*

*Les services compétents doivent pouvoir préparer leurs personnels suffisamment à l'avance compte tenu des nouvelles exigences de formation imposées par la réforme et le schéma régional nous semble devoir être un outil volontariste en la matière.*

### **III Observations sur l'offre MJPM dans le VAR.**

**1) Analyse théorique de la capacité de l'offre MJPM dans le VAR en 2010.**

L'offre professionnelle « théorique » de services MJPM dans le VAR se décompose, selon le projet de schéma régional en :

- 5 services mandataires MJPM
- 78 mandataires professionnels individuels
- 2 préposés en établissement

Théoriquement l'offre globale de services professionnels correspondrait aux besoins estimés au minimum à 5400 mesures dans le var (cf II 1 ci-dessus) . Or actuellement, sur le papier les capacités existantes seraient, selon les indications fournies par la DDCS, lors de la réunion préparatoire de :

- Pour les services mandataires : 3355 seraient suivies au 31/12/2009 par ces services
- Pour les préposés en établissement : 562 seraient suivies au 01/01/2009 par ces préposés
- Pour les mandataires privés : 1044 seraient suivies au 31/12/2009 par ces 53 mandataires sur les 78 inscrits.

Si on additionne ces chiffres on arrive à 4961 mesures soit un chiffre assez voisin de la base minimale des besoins si l'on estime que d'une part certains mandataires privés n'ont pas répondu et d'autre part que les services existants sont en capacité d'augmenter rapidement leur capacité d'absorption. Une analyse plus fine révèle une situation beaucoup plus inquiétante.

**2) Analyse pratique de la capacité de l'offre MJPM dans le VAR en 2010.**

→ **L'offre de services des mandataires privés** qui représente donc environ 22% des besoins (1200/5400) risque fort de se diluer rapidement compte tenu des exigences (en matière de formation, d'assurance, de démarches à effectuer pour ou avec les personnes sous protection) imposées par la réforme qui sonne la fin des mandataires bénévoles et ne permettra la survie que des mandataires particulièrement organisés . Le renouvellement prendra forcément du temps car, outre l'agrément, il suppose formation et les moyens nécessaires de fonctionner en attendant un premier retour financier. **Cette offre devrait donc chuter rapidement** dans tous les départements et spécialement dans le VAR où le nombre de personnes physiques par rapport à la population est particulièrement élevé comparativement aux autres départements de la région.

→ **L'offre de services des préposés en établissement.** A ce jour elle représenterait 11% des besoins (environ 600/5400). Elle se décompose en un petit service au sein de l'hôpital San Salvador, ne suivant que quelques mesures hébergées en son sein et une offre plus « généraliste » du service de tutelle de l'hôpital Henri Guérin à Pierrefeu. Outre les réticences naturelles de certains juges des tutelles à confier le suivi des mesures à des personnels rattachés et payés par l'établissement qui les hébergent, l'absence de financement spécifique poussera, tôt ou tard les responsables d'établissement à minimiser leurs services. De plus les règles et procédures imposées aux établissements publics qui gèrent ces services ne favorisent pas une augmentation rapide de la capacité de prise en charge au sein de ces services, en cas de besoins.

Reste la possibilité de création de nouveaux services au sein des établissements sur qui pèse cette obligation avec des interrogations sur la pérennité de tels services et leur capacité réelle de prise en charge à moyen terme.

➔ **L'offre de services des services mandataires.** Si 5 services existent à ce jour dans le Var, 3 ont été créés récemment (avec donc des interrogations légitimes sur leur pérennité et surtout leur capacité d'accueil réelle dans le temps) et au moins 1 des 2 autres (l'ATMP du VAR en l'occurrence) est proche de la saturation.

En effet, depuis 2002 notre service n'a eu de cesse d'alerter les pouvoirs publics sur les besoins en la matière car, parallèlement, il demandait aux tribunaux de suspendre ou de modérer l'envoi de nouvelles mesures de protection car l'évolution trop rapide de son personnel risquait de se faire au détriment de la qualité de prise en charge. Pour cette raison le conseil d'Administration de notre association a souhaité limiter, pour l'instant, la taille de notre service MJPM à 1000 mesures de protection environ. En cas d'absolue nécessité les responsables saisis pourraient réviser cette position, mais, dans tous les cas cela ne pourrait se faire qu'avec un délai de prévention suffisant.

Nous sommes donc très étonnés de constater qu'à ce jour, alors que la réforme a rendu (et c'en est heureux) les conditions d'intervention de professionnels plus complexes et plus exigeantes, il y aurait « une offre suffisante pour couvrir les besoins ».

Ce n'était pas le cas dans le passé (puisque notre service a du subir, contre son gré, une croissance nette de plus de 100 mesures par an, pendant plusieurs années) et nous craignons fort que dans l'avenir, passé le temps mort conjoncturel lié à la mise en place de la réforme, les besoins ne soient sensiblement supérieurs à l'offre.

Par ailleurs il est certain que les nouvelles exigences de la réforme (imposant aux mandataires outre une formation plus longue, des temps d'explication et de dialogue plus nombreux auprès des personnes sous protection, une présence dans la procédure pénale etc..) vont conduire, tôt ou tard, à une diminution du nombre moyen de mesures suivies par salarié ETP.

### **3) Conclusion.**

En matière de services MJPM pour adultes dans le VAR, il nous semble, qu'une analyse réaliste fait apparaître que, dans un avenir proche, il va y avoir un déficit d'offre par rapport aux besoins car les capacités des mandataires personnes physiques risquent fort de s'effondrer devant les réalités de la réforme, tandis que celles des préposés en établissement restera limitée.

Or si dans le passé les capacités d'adaptation des services pouvaient être plus rapides, les nouvelles exigences de la réforme vont obligatoirement rallonger le délai nécessaire, pour un service existant, de s'adapter aux demandes des pouvoirs publics.

Il faut donc impérativement que ceux-ci aient une vision prospective à moyen terme la plus juste possible pour donner aux partenaires concernés, les délais d'adaptation nécessaires à une prise en charge correcte. »

Pour l'ATMP du VAR  
Le Directeur

Christian COLLET

Texte ayant reçu l'aval du Président de l'ATMP du Var Mr Daniel BUISSE le 1/4/2010

---

Courrier de l'ODAT des Alpes Maritimes (APOGE , ASSIM, ATIAM, UDAF)

« Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de schéma régional, adressé par courriel en date du 30 mars 2010.

Nous souhaitons revenir sur différents points de ce document et apporter nos observations quant aux spécificités du département des Alpes-maritimes :

**Les principes du schéma** (p. 11)

Les critères qui nous apparaissent pertinents concernant l'appréciation des besoins spécifiques de la population des Alpes-Maritimes sont :

- l'âge de la population, car il s'agit d'un facteur de mise sous protection.

Les Alpes-Maritimes ont en proportion plus de personnes âgées (cf. annexe p. 4 et 5) que les autres départements de la région PACA : de + de 3% pour les plus de 60 ans et de + de 2,2% pour les plus de 75 ans.

- l'état de santé mentale de la population, car il est un motif essentiel de mise sous protection.

L'un des indicateurs de cet état de santé est le nom de bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (cf. annexe p.9). Le département des Alpes-Maritimes a un taux d'allocataires nettement supérieur au reste de la région : 3,8 point, et par rapport au niveau national, il lui est de 4,2 point supérieur.

**L'indicateur relatif à la dépendance** (cf. annexe p.14)

Etant donné la structure démographique de notre département, le besoin de protection de la population apparaît plus important que celui du reste de la région, et a fortiori par rapport au besoin constaté au plan national.

Compte tenu de cette constatation, l'indicateur relatif à l'évolution du nombre de personnes âgées dépendantes entre 2005 et 2020 pour le département des Alpes-maritimes qui montre une quasi stagnation nous semble en contradiction avec les autres indicateurs de même nature.

**L'estimation des besoins** (p.21 et suivantes)

Nous constatons qu'elle est appréhendée au travers de données disponibles parcellaires puisqu'un certain nombre de tribunaux n'a pas transmis d'éléments statistiques (cf. 2.1).

**L'inventaire de l'offre** (cf. 3.2)

Il est aussi incomplet dans la mesure où il n'est fait mention d'aucune indication sur le nombre de mesures gérées, ou pouvant être gérées, par les services mandataires d'une part, ni par les préposés d'établissement et les mandataires personnes physiques, d'autre part.

**Les prévisions d'évolution de l'offre** (cf. 3.3)

Nous sommes étonnés de l'absence de prise en compte des prévisions d'évolution des services, contrairement à ce qui est mentionné pour les préposés d'établissement et mandataires personnes physiques, et alors que ces éléments ont été communiqués dans les dossiers constitués par nos 4 associations pour le CROSMS.

Le projet de schéma indique des éléments disponibles pour l'appréciation de l'évolution de l'offre (cf. p. 32-33). Le chiffre annoncé au niveau de l'indicateur des critères de choix du tuteur par les juges des tutelles entre 2007 et 2008 nous semble aberrant quant à la perte qu'aurait subit les associations tutélaires. En effet, nous constatons au niveau associatif dans le département des Alpes-Maritimes une progression de 3,75% pour la même période 2007-2008.

**Les délégués aux prestations familiales** (cf. p.34)

Nous relevons que les chiffres mentionnés pour le 06 ne concernent que l'UDAF et ne tiennent pas compte des données relatives à l'ATIAM.

**L'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes** (cf. p.38)

Nous souhaitons préciser que pour les Alpes-maritimes, les services ont actuellement la capacité pour absorber une augmentation des besoins, ainsi que toutes déficiences de mandataires personnes physiques sur l'ensemble du territoire, notamment sur l'est du département, largement couvert par l'activité de nos services (cf. carte ci-jointe).

Il est à noter qu'étant habilitées sur le département, nos associations ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire ; les zones apparaissant

actuellement comme non couvertes (en blanc) le sont du fait d'une absence de nomination sur ces parties du département.

**Les propositions du schéma régional** (cf. p.44)

## Annexe 3-2 REPONSES DES PARTENAIRES

Nous confirmons qu'actuellement l'offre est suffisante, et que si les besoins de protection de la population devaient augmenter, les services existants seraient tout à fait à même de répondre à la demande des magistrats.

Nos quatre associations répondent en effet aux besoins des personnes, quel que soit leur profil, et nous avons mis en place depuis plusieurs années des formations pour les salariés et des partenariats nous permettant d'assurer la gestion des patrimoines conséquents.

Les préconisations sur le développement du nombre de mandataires personnes physiques, en cas d'augmentation des besoins, nous apparaissent quant à elles en contradiction avec les objectifs affichés par les pouvoirs publics de voir limiter le nombre d'opérateurs dans les années à venir.

Nous comprenons que l'aspect qualitatif du schéma régional n'ait pu être pris en compte dans cette proposition, du fait des délais impartis.

Nous sommes toutefois particulièrement attachés à la prise en considération des critères de qualité dans l'évolution prochaine du schéma.

En tout état de cause, nous avons déjà commencé à travailler à ces questions dans le cadre d'une démarche de mutualisation depuis une dizaine d'années, et souhaitons être associés aux prochaines phases de ce travail au niveau régional. »

Les Présidents

**APOGE**  
Mr BELIN

**ASSIM**  
Mme DAMIANO

**ATIAM**  
Mr NICOUUD

**UDAF**  
Mr GRECO

**SCHEMA REGIONAL  
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES  
A LA PROTECTION DES MAJEURS  
ET DES DELEGUES  
AUX PRESTATIONS FAMILIALES**



# Fondement légal et réglementaire

- Mise en œuvre des lois du 5 mars 2007
  - Loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance
  - Loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Article L 312-5 du CASF relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale
  - « Le représentant de l'Etat dans la région arrête le schéma régional relatif aux services mentionnés aux 14ème et 15ème du I de l'article L312-1 (services tutélaires) et aux personnes physiques mentionnées aux articles L472-1 (MJPM privés), L472-5 (préposés d'établissements) et L474-4 (délégués aux prestations familiales) »

# Les principes du schéma

- Article L312-4 du CASF
  - Arrêté pour 5 ans, renouvelable et révisable,
  - Arrêté du Préfet de Région,
  - Information du CROSMS,
  - Schéma opposable.

# Contenu du schéma initial

- Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial,
- Faire l'inventaire de l'offre, sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs,
- A partir de ces constats, déterminer les perspectives et les objectifs de satisfaction de l'offre.

Conformément aux instructions de la DGAS (août 2009) le schéma est limité à ces trois premiers points : délai contraint de 6 mois pour élaborer le schéma.

# Contenu du schéma initial - suite

2 points à élaborer ultérieurement lors d'un avenant au schéma régional :

- Préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les services MJPM, les services DPF et les autres établissements et services,
- Traduire ces objectifs en actions et à ce titre, prévoir les critères d'évaluation des actions prévues

# Enjeu du schéma

- Le schéma constitue un outil d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins au niveaux régional et départemental

- L'instruction

- des demandes d'autorisation des services MJPM ou DPF
- des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de MJPM ou DPF

s'appuie notamment sur les objectifs et les besoins définis par le schéma régional.

# Méthodologie - Calendrier

- Le CTRI (réunion du 28/08/2009) a mandaté le groupe de travail constitué en PACA en 2008 regroupant des référents des pôles sociaux DRASS et DDASS pour préparer l'élaboration du schéma (groupe de travail réuni le 08/09/2009, le 22/10/2009, le 19/01/2010, le 02/03/2010),
- Méthodologie présentée et validée : CTRI du 10/11/2009,
- Concertation
  - départementale : une réunion dans chaque département en novembre et décembre 2009,
  - régionale : annonce du schéma le 07/10/2009 (journée interrégionale PACA - Languedoc Roussillon - Corse) et premiers travaux de synthèse (état des lieux) présentés le 29/01/2010.
- Elaboration du schéma
  - phase de diagnostic (septembre/décembre 2009)
  - synthèse : janvier 2010
  - rédaction : février/mars 2010
  - finalisation et communication du schéma aux partenaires : 30 mars 2010
  - recueil des observations des partenaires : 12 avril 2010

# Présentation du schéma

- Le diagnostic régional :
  - les données socio-économiques (données démographiques, indicateurs de précarité, indicateurs de dépendance, établissements de santé ou médico-sociaux),
  - l'estimation des besoins,
  - l'organisation de l'offre,
  - l'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes,
  - le volet formation,

# Présentation du schéma

- Le diagnostic régional - suite :
  - l'estimation des besoins :  
les données disponibles:
    - \* données du ministère de la Justice : progression de 5,31% des ouvertures de mesures entre 2007 et 2008 (diminution de 3,27% au plan national),
    - \* indicateurs de services tutélaires : progression régulière des mesures entre 2006 et 2008, inflexion liée à la réforme en 2009, prévision à la hausse pour 2010,
    - \* les données transmises par les juges de tutelle : également progression des mesures prescrites.



# Présentation du schéma

– l'estimation des besoins - suite :

## les facteurs d'évolution

- \* l'impact de la réforme : modalités d'intervention de la justice:
  - > mission du Procureur de la République : filtre des signalements
  - > obligation de révision des mesures d'ici 2014,
  - > difficultés quant à la délivrance du certificat médical
  - > réforme de la carte judiciaire
- \* la mise en œuvre de la MASP (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé)
- \* le mandat de protection future
- \* les tuteurs familiaux : ils assurent 47,6% des mesures en PACA.

# Présentation du schéma

– L'organisation de l'offre :

inventaire de l'offre :

\* 23 personnes morales gestionnaires de services

> dont 22 services MJPM

> et 8 services DPF

\* 253 MJPM personnes physiques

\* 37 préposés en établissement

# Présentation du schéma

– L'organisation de l'offre - suite:

## les prévisions d'évolution de l'offre :

### \* les services

- > stabilité
- > projet de rapprochement des services sur le Vaucluse

### \* les MJPM personnes physiques :

- > diminution importante du nombre de MJPM, surtout à compter de 2011 ou 2012

### \* les préposés en établissement

- > augmentation prévisible mais difficile à estimer (délégation à un service)

# Présentation du schéma

– L'adéquation de l'offre disponible

\* adéquation qualitative : peu de données disponibles

\* adéquation quantitative

objectifs : s'assurer de l'adéquation du nombre d'opérateurs  
au regard :

> du nombre de mesures prononcées et en cours

> de la répartition géographique sur les territoires

> de la diversité des intervenants tutélaires et de  
l'organisation de cette activité.

# Présentation du schéma

## – Le volet formation

\* l'offre de formation : 4 établissements agréés en PACA

\* les besoins de formation : recensement en cours

### difficultés :

> concilier obligation de formation et activité professionnelle

> pour les MJPM personnes physiques : coût de la formation et acceptation du principe

> harmonisation des pratiques : dispenses et allègements de formation, conditions de délivrance du CNC

# Les perspectives du schéma

- Les limites du schéma actuel
  - données partielles,
  - délai contraint,
  - appréciation difficile des conséquences de la réforme.
- Les propositions
  - consolider le volume de l'offre de service actuelle,
  - maintenir une répartition géographique des mandataires, assurant une équité de traitement des personnes sur le territoire,
  - assurer la diversité de l'offre de service.

# Les suites du schéma

- Améliorer le recueil d'information :
  - suivi du schéma et adaptation,
  - approfondir l'analyse de données.
- Evaluer régulièrement l'activité des services mandataires et des personnes,
- Réviser le schéma dans les deux prochaines années :
  - développement de l'approche qualitative,
  - soutien des tuteurs familiaux,
  - harmonisation des pratiques et des procédures,
  - information des usagers.